



**Communauté de Communes
Cœur de Garonne**

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	59
Procurations :	5
Votants :	64
Absents excusés :	23
Date de la convocation :	14/10/2022
Lieu de la séance :	LE FOUSSERET

**Procès-verbal
Conseil communautaire
Séance du
Jeudi 20 octobre 2022
19h00**

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – SANCHEZ Jean-Christophe – RAMOND Anne - Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc – HURLE Annie – LABLANCHE Pascal – HAMADI Ahmed – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LE PLAN	SERVAT Jacques
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – PEYRON Sandrine – EXPOSITO Christophe
LUSSAN ADEILHAC	BAGNERIS Sandrine (suppléante de SAINT-BLANCAT Guy)
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTGRAS	CASTILLON Eric
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – BALLONGUE Michel

SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique - LONG Patrice
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

LHERM	BOULP Lauriane à donné procuration à MICLO Olivier SABATHIE René à donné procuration à PASIAN Frédéric
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule à donné procuration à COURS David
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	KAUFFEISEN Antoine à donnée procuration à VIVES François

Étaient absents excusés :

FORGUES	LARRIEU William
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel
GRATENS	LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc - LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc - BAYLAC Sandrine – BILLIET Stéphanie
SAINTE-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	AKA Alain
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien
SAJAS	GENEAU Didier

Monsieur SANCHEZ Christophe a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Laurence COMPANS : service administratif.

1. Finances

- 1.1. Versement d'un fonds de concours 2021 - commune de Pouy-de-Touges
- 1.2. Versement d'un fonds de concours 2021 - commune de Monès
- 1.3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges de Transfert (CLECT)
- 1.4. Approbation des montants définitifs des attributions de compensation 2022
- 1.5. Décision modificative n°2 - Budget principal
- 1.6. Admissions en non-valeur 2022 - Budget principal
- 1.7. Admissions en non-valeur 2022 - Budget annexe service aide à domicile
- 1.8. Admissions en non-valeur 2022 - Budget annexe service portage de repas
- 1.9. Créances éteintes - budget principal 2022
- 1.10. Modalités de répartition de la taxe d'aménagement EPCI/communes

2. Développement économique

- 2.1. Engagement sur le financement d'un rebours sur réseau gaz - projets de méthanisation

3. Habitat

- 3.1. Subvention pour la réalisation du schéma communal d'assainissement - Mauran

4. Cycle de l'eau

- 4.1. Election d'un représentant suppléant SIECT (compétence EAU)
- 4.2. Modification des statuts du SM GALT (compétence GEMAPI)

5. Enfance-Jeunesse

- 5.1. Approbation des tarifs séjours hiver 2023
- 5.2. Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs – MJC de LHERM
- 5.3. Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs – MJC de Carbonne
- 5.4. Participation de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières pour ALAE/ALSH
- 5.5. Financement des postes FONJEP et conventionnement avec la Fédération des MJC - commune de Rieumes

6. Voirie

- 6.1. Attribution du marché de fourniture, pose et travaux de signalisation verticale et travaux de signalisation horizontale
- 6.2. Demande de subvention travaux d'édilité - commune de Palaminy
- 6.3. Demande de subvention dégâts d'orage - communes de Couladère - Marignac-Laspeyres - Montclar de Comminges et Rieumes
- 6.4. Lancement du marché relatif aux travaux de voirie

7. Patrimoine – culture

- 7.1. Positionnement de la communauté de communes comme chef de file de l'opération collaborative « projets culturels LEADER - 2019 » - convention de partenariat
- 7.2. Bilan Cœur Estival 2022 – non soumis à délibération

8. Bâtiments communautaires – Travaux

- 8.1. Attribution du marché négocié de construction d'un bâtiment modulaire type vestiaires - commune de Rieumes

9. Action sociale - Solidarité

- 9.1. Appel à candidature SAAD – CD 31

10. Tourisme

- 10.1. Demandes de subvention pour les itinéraires de randonnée de Cœur de Garonne – appel à projets « Sentiers de Nature »

11. Ressources Humaines

- 11.1. Convention de mise à disposition de personnel - service Enfance-jeunesse
- 11.2. Approbation du règlement des frais de déplacement
- 11.3. Révision du régime indemnitaire
- 11.4. Création-suppression d'un poste d'agent social - SAAD
- 11.5. Création-suppression d'un poste d'adjoint d'animation - service Enfance-Jeunesse
- 11.6. Création-suppression d'un poste de rédacteur - services Petite Enfance et secrétariat intercommunal
- 11.7. Création d'un poste d'adjoint administratif - Direction Environnement et cadre de vie

12. Affaires diverses

- 12.1. Attribution du marché d'impression de supports de communication

13. Compte-rendu des décisions/arrêtés du Président pris dans le cadre de la délégation de pouvoirs (art L2122-23 CGCT)

14. Questions diverses

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président souhaite la bienvenue au nouveau Maire de la commune de Cambernard, Monsieur Pierre BOLLATI qui succède à Monsieur Jean-Claude BOLLATI.

PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022, n'appelant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

1. FINANCES

Rapporteur : Monsieur Christian CAZALOT

D-2022-185-7-8 Versement d'un Fonds de concours 2021 – commune de Pouy de touges

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Pouy-de-Touges a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 21 janvier 2021 pour des travaux de rénovation de la toiture de la salle des fêtes.

La commission Finances qui s'est réunie le 14 juin 2021, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2021.

La commune de Pouy-de-Touges a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 5 septembre 2022.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	47 779.00	CD 31	19 111.60
		Reste à charge de la commune	28 667.40
		Cœur de Garonne*	14 333.70
		Reste à charge de la commune (30%)	14 333.70

* 50% du reste à charge du financement de la commune (population inférieure à 500 habitants).

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'octroyer le montant de 14 333.70 € en fonds de concours pour l'exercice 2021 à la commune de Pouy-de-Touges.

D-2022 -186 -7-8 Versement Fonds de concours 2021 – commune de Monès

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Monès a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 17 mars 2021 pour des travaux de rénovation de la salle des fêtes.

La commission Finances qui s'est réunie le 14 juin 2021, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2021.

La commune de Monès a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 14 septembre 2022.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	35 216.00	CD 31	10 744.00
		DETR	10 744.00
		Reste à charge de la commune	13 728.00
		Cœur de Garonne*	6 684.80
		Reste à charge de la commune (20%)	7 043.20

* 50% du reste à charge du financement de la commune (population inférieure à 500 habitants) dans la limite des 20% de reste à charge réglementaire pour la commune.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'octroyer le montant de 6 684.80 € en fonds de concours pour l'exercice 2021 à la commune de Monès.

D-2022-187-7-10 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert (CLECT)

Les Commissions Locales d'Evaluation des Charges de Transfert (CLECT) disposent de 9 mois à compter de la date du transfert d'une compétence, pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées aux conseils municipaux de ses communes membres (art. 1609 nonies C du CGI).

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des communes concernées à la majorité absolue (art. L.5211-5 du CGCT).

Il est transmis pour information à l'organe délibérant de l'EPCI.

La CLECT, créée le 16 juillet 2020, s'est réunie le 12 avril 2022 pour évaluer ou réévaluer les charges transférées par les communes de Cazères, Martres-Tolosane et Palaminy dans le cadre des compétences gymnases et tourisme et voirie.

Le rapport de la CLECT propose l'évaluation ou la réévaluation des charges transférées suivantes :

- pour la commune de Cazères : réévaluation des charges de transfert de la compétence gymnase
- pour la commune de Martres-Tolosane : évaluation des charges de re-transfert du bâtiment de l'office de tourisme
- pour la commune de Palaminy : évaluation des charges de transfert des travaux de fauchage

Le rapport de la commission a été revu à l'issue de la réunion pour ne pas transférer les travaux de fauchage de la commune de Palaminy.

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT du 12 avril 2022,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par délibérations des conseils municipaux des communes membres intéressées,

Considérant que les conseils municipaux des communes de Cazères et de Martres-Tolosane ont approuvé le rapport de la CLECT modifiant les charges de transfert, par délibérations respectives, du 21 septembre 2022 et du 2 juin 2022.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De prendre acte de la transmission du rapport de la CLECT ;

D'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2022 ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

D-2022 -188 -7-10 Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2022

Monsieur CAZALOT précise que pour l'ensemble des communes, mis à part Cazères et Martres-Tolosane (cf. délibération précédente), les montants sont identiques à 2021.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la présentation du rapport de la CLECT réunie le 12 avril 2022,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'arrêter le montant des attributions de compensation définitives des communes membres au titre de l'année 2022 tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2022
Beaufort	-22 084.00
Bérat	-225 302.00
Cambarnard	-18 285.00
Castelnau-Picampeau	-25 464.00
Casties-Labrande	-16 266.00
Forgues	-9 340.00
Francon	-4 348.00
Fustignac	-8 474.00
Gratens	-31 433.00
Labastide-Clermont	-58 223.00
Lahage	-6 514.00
Lautignac	-12 581.00
Le Fousseret	-159 816.00
Le Pin-Murelet	-12 662.00
Le Plan	-2 467.00
Lherm	-370 559.00
Lussan-Adeilhac	-36 362.00
Marignac-Lasclares	-43 787.00
Mones	-4 104.00

Montastruc-Savès	-5 297.00
Montégut-Bourjac	-16 303.00
Montgras	-461.00
Montoussin	-187.00
Plagnole	-10 210.00
Polastron	-8 306.00
Poucharramet	-89 662.00
Pouy-de-Touges	-37 027.00
Rieumes	-415 388.00
Saint-Araille	-18 094.00
Sainte-Foy-de-Peyrolières	-129 408.00
Sajas	-5 845.00
Savères	-11 199.00
Sénarens	-9 060.00
Boussens	246 318.00
Cazères	130 209.00
Couladère	32 348.00
Lescuns	623.00
Marignac-Laspeyres	4 802.00
Martres-Tolosane	602 165.00
Mauran	49 488.00
Mondavezan	31 873.00
Montberaud	4 022.00
Montclar-de-Comminges	154.00
Palaminy	217 004.00
Plagne	2 793.00
Saint-Elix le Château	90 912.00
Saint-Michel	10 660.00
Sana	3 505.00
TOTAL	-397 642.00

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

Arrivée de Monsieur Joël DOMEJEAN à 19h23

Le nombre de présent passe à 60

Le nombre de votants passe à 65

D-2022-189-7-1 Décision modificative n°2 – Budget Principal

Il est indiqué qu'il convient de prendre la décision modificative n°2 suivante afin de régulariser certaines écritures comptables mais aussi de tenir compte de dépassement de chapitre.

FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAP	ART	Libellé	montant	CHAP	ART	Libellé	montant
011	617	études et recherches	30 000.00	73	73223	FPIC	24 000.00
012	6217	mise à disposition personnel	200 000.00	013	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	33 010.00
65	6541	admission en non valeur	1 500.00	74	7478	autres organismes	16 584.00
65	6542	créances éteintes	1 010.00				
011	627	frais bancaire	1 600.00				
66	66112	intérêts - arttachment ICNE	12 900.00				
022	022	dépenses imprévues fonctionnement	-100 000.00				
023	021	virement à la section fonctionnement	-73 416.00				
TOTAL			73 594.00	TOTAL			73 594.00

INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAP	ART	Libellé	montant	CHAP	ART	Libellé	montant
041	21713	Terrains aménagés autre que voirie	11 000.00	041	13241	Communes membres de GFP	11 000.00
13	1318	Autres	44 488.85	13	1328	Autres	44 488.85
21	21318/OP12	Autres bâtiments publics	11 000.00	021	023	virement de la section de fonctionnement	-73 416.00
20	2031/ OP11	frais d'étude	-8 700.00	13	1328	Autres subventions	38 801.00
21	2158/ OP11	Autres installations	8 700.00	13	1328	Autres subventions	34 114.35
204	2041412	Communes du GFP - bâtiment et installation	148 000.00	13	1328	Autres subventions	128 000.00
020	020	dépenses imprévues investissement	-31 500.65				
TOTAL			182 988.20	TOTAL			182 988.20

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De prendre la décision modificative n°2 ci-dessus sur le Budget Principal 2022 de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

D-2022-190-7-1 Admission en non-valeur 2022 – Budget Principal

Madame le Trésorier a transmis un état d'admission en non-valeur pour des créances en date du 16 juin 2022 qui ont fait l'objet de diverses poursuites sans encaissement possible.

Elle propose d'accepter ces non-valeurs pour un montant de 9 415.21€.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'admettre en non-valeur la somme de 9 415.21€ selon l'état transmis, arrêté à la date du 16 juin 2022 ;

D'autoriser Monsieur le Président à émettre un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » sur le Budget général M14 de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

D-2022-191-7-1 Admission en non-valeur 2022 – Budget annexe service d'aide à domicile M22

Madame le Trésorier a transmis un état d'admission en non-valeur pour des créances en date du 16 juin 2022 qui ont fait l'objet de diverses poursuites sans encaissement possible.

Elle propose d'accepter ces non-valeurs pour un montant de 117.76 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'admettre en non-valeur la somme de 117.76 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 16 juin 2022 ;

D'autoriser Monsieur le Président à émettre un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » sur le budget annexe service d'aide à domicile M22 de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

D-2022-192-7-1 Admission en non-valeur 2022 – Budget annexe portage de repas à domicile

Madame le Trésorier a transmis un état d'admission en non-valeur pour des créances en date du 16 juin 2022 qui ont fait l'objet de diverses poursuites sans encaissement possible.

Elle propose d'accepter ces non-valeurs pour un montant de 55.28 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'admettre en non-valeur la somme de 55.28 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 16 juin 2022.

D'autoriser Monsieur le Président à émettre un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » sur le budget annexe portage de repas à domicile de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité

D-2022-193-7-1 Créances éteintes 2022 – Budget Principal

Madame le Trésorier a transmis un état en date du 16 juin 2022 des créances éteintes concernant le surendettement et la décision d'effacement de la dette.

Elle propose d'accepter ces créances éteintes pour un montant de 3 002.41 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'admettre ces créances éteintes pour la somme de 3 002.41 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 16 juin 2022.

D'autoriser Monsieur le Président à émettre un mandat à l'article 6542 « Créances éteintes » sur le Budget Principal 2022 de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

Arrivée de Monsieur Thierry CHANTRAN à 19h46 (procuration de Mme Stéphanie BILLIET)

Le nombre de présent passe à 61

Le nombre de votants passe à 67

D-2022-194-7-2 Modalités de répartition de la taxe d'aménagement EPCI/communes

Depuis le 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La Communauté de communes exerce les compétences voirie, développement économique, petite enfance, enfance-jeunesse, action sociale, tourisme, équipements sportifs, ... sur le territoire de Cœur de Garonne.

La répartition des équipements sur le territoire bénéficie à l'ensemble des habitants des communes même à celles ne disposant pas d'équipement.

L'étude financière réalisée et l'évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par la communauté des communes, a été présentée et débattue en conférence des maires le 19 septembre 2022, en conseil communautaire le 22 septembre 2022 et en bureau le 6 octobre.

Monsieur CAZALOT rappelle que la loi de finances 2022 a imposé un partage entre les communes et la communauté des communes, et que ce principe est déjà appliqué au niveau des communautés d'agglomération.

Il rappelle les différents scénarios proposés lors de la conférence des Maires et du dernier conseil communautaire :

- Scénario 1 : sur la base du niveau moyen de dépenses d'investissements nettes → reversement à la CC de 26,3% de la taxe d'aménagement communale annuelle.
- Scénario 2 : majoré sur arrondi → reversement à la CC de 25% de la taxe d'aménagement communale annuelle.
- Scénario 3 : scénario 2 mais avec une majoration du reversement pour les communes de - de 1 000 habitants qui ne bénéficient pas directement des équipements réalisés par la communauté de communes → reversement à la CC de 25% de la taxe d'aménagement communale annuelle, pour les communes de + 1 000 habitants et 12,5% pour les communes de - 1 000 habitants.

Au cours des différents échanges sur ces deux instances, les communes de plus de 1 000 habitants ont mis en avant le gros impact budgétaire de cette nouvelle dépense imprévue sur leurs budgets. Aussi, un nouveau scénario a été proposé et retenu par le bureau communautaire :

- Scénario 4 : application du scénario 3 avec lissage sur 2 ans pour les communes de + 1 000 habitants, soit pour 2023, un reversement à la communauté de communes de 12,5% de la taxe d'aménagement communale annuelle et pour 2024, le scénario 3.

Monsieur CAZALOT présente les montants applicables à chaque commune si ce scénario était adopté par le conseil communautaire.

Monsieur BLANC tient à souligner que sur ce dossier un travail a été mené avec toutes les instances afin de pouvoir débattre du sujet. Le dernier conseil a été riche et a permis d'arriver à cette proposition de scénario 4.

Monsieur DINTILHAC s'excuse de ne pas avoir été présent lors des derniers débats. Il s'est renseigné autour du territoire, et sur Lafitte-Vigordane notamment, un choix différent a été pris par l'intercommunalité, qui, pour cadrer au niveau règlementaire, a demandé une participation symbolique d'un euro. Il estime que cette décision est très avantageuse pour les petites communes.

Madame COURTOIS-PERISSE, comme déjà évoqué en bureau, souhaiterait également que pour 2023 une participation symbolique d'un euro soit demandée aux communes. En effet, ce temps de réflexion permettrait aux communes de pouvoir en débattre. Elle précise que l'impact de la participation demandée n'est pas neutre d'autant plus que dans la CLECT, une part d'investissement est déjà prélevée aux communes sur certains projets. A son avis c'est une façon de prendre deux fois sur l'investissement, et çà

l'interroge. Elle entend bien le fait que l'on ne puisse pas zoner, mais précise toutefois que c'est fait ailleurs. Elle pense qu'il y a encore assez de « flou » sur le sujet pour pouvoir être pertinents, et que de fait, ce temps de réflexion de l'euro symbolique aurait du sens.

Monsieur BLANC, bien qu'il comprenne la position différente de chaque commune, indique qu'on ne peut pas parler de « flou » sur ce dossier. En effet, les choses sont assez claires, une loi prévoit cette répartition. Le législateur a considéré que les charges de transfert reversées par les communes, au fur et à mesure du transfert des compétences, ne couvraient pas suffisamment les dépenses, il a donc souhaité une répartition de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes.

Monsieur PAREDE est étonné que le lissage appliqué aux communes de plus de 1 000 habitants sur 2023 ne soit pas aussi appliqué aux petites communes, car, toute proportion gardée, l'impact est aussi important. Il remarque que les petites communes, pour la première année, ne pourront pas lisser leur contribution et qu'à ce titre, les maires apprécieront. Il souhaiterait, tout comme Mme COURTOIS-PERISSE et Mr DINTILHAC verser, au moins pour la première année, un euro symbolique afin d'avoir un temps de réflexion. Il tient à souligner que cette dépense n'ayant pas été anticipée, l'impact sera lourd sur les budgets communaux.

Au vu des interventions favorables à l'euro symbolique, Monsieur DUTREY souhaite savoir pourquoi l'assemblée ne se prononcerait pas sur cette proposition pour 2023. Il précise qu'il en était déjà question lors des derniers débats et ne comprend pas que cette proposition n'ait pas été intégrée dans les nouveaux scénarios.

Monsieur BLANC souligne que, même si certains élus comme Monsieur DINTILHAC, n'ayant pas assisté aux précédents débats, proposent de payer un euro symbolique, il y a eu un cheminement qui nous amène aujourd'hui au scénario 4, l'euro symbolique n'est donc pas le débat du jour.

Monsieur DUTREY pense que, démocratiquement, il serait intéressant que toutes les propositions soient entendues. Monsieur BLANC explique qu'il est encore temps de débattre mais que le scénario à 1 euro symbolique consiste juste à affirmer son désaccord sur un reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Monsieur DUTREY précise, en effet, qu'il n'est pas d'accord sur le fait de grever les budgets des petites communes pour combler les trous de la communauté de communes.

Monsieur BLANC, souhaite le débat, la concertation voire même le consensus, mais il tient à souligner que les communes les plus impactées seront celles qui perçoivent le plus de taxe d'aménagement, c'est-à-dire Cazères, Martres-Tolosane, Bérat, Lherm, et Rieumes.

Monsieur COURS s'inquiète pour sa commune de Poucharramet qui compte actuellement 940 habitants mais qui en comptera 1 020 après le prochain recensement, cela pour un même budget.

Monsieur BLANC insiste à nouveau sur le fait que ce sont les communes de Cazères, Martres-Tolosane, Berat, Lherm, et Rieumes, ayant le plus de constructions, qui vont devoir reverser les plus grosses participations. Il tient à souligner que le reversement au pot commun de ces taxes d'aménagement bénéficiera à l'ensemble des 48 communes du fait qu'il permettra à la communauté de communes de financer de nouveaux investissements.

D'après Monsieur PAREDE, proportionnellement, l'impact pour les petites communes sera le même que pour les grandes.

Monsieur BLANC lui rappelle qu'aucune taxe d'aménagement n'a été perçue à Beaufort en 2021.

Monsieur BLANC estime qu'il est important de penser collectivement, et pour permettre à la communauté de communes de porter des projets d'investissement, la répartition proposée paraît judicieuse. Il précise aussi, sans refaire le débat, qu'un certain nombre de communes n'étant pas au taux maximum de 5% pourraient également, si elles le souhaitaient, augmenter ce taux afin de permettre de compenser le reversement, mais qu'évidemment cela reste de leur choix.

Monsieur PAREDE est inquiet car il ne reste que deux mois, avant le 31 décembre 2022, pour convaincre les conseils municipaux de voter favorablement cette répartition, ce qui va être très compliqué.

Monsieur BLANC est d'accord mais souligne que c'est justement la raison pour laquelle il convient d'avancer sur ce débat et que l'assemblée doit se prononcer lors de cette séance.

Monsieur CAZALOT affirme que ces reversements n'ont pas vocation « à boucher » un quelconque trou de la communauté de communes. En effet, en termes de fonctionnement, la capacité d'autofinancement nette de la communauté de commune était positive à la fin de l'année 2021. Il ajoute que, comme évoqué lors de divers échanges en bureau, la taxe d'aménagement est affectée à l'investissement et de fait, le

bureau a réfléchi à des investissements dans le cadre de la transition énergétique. Au vu de la conjoncture, il faut aujourd'hui réfléchir à consommer moins d'énergie, essayer, pourquoi pas, d'en produire et d'auto-consommer.

Monsieur DUTREY pense que, dans un premier temps, il conviendrait d'éviter que l'ensemble des communes du territoire soient des passoires thermiques. Il souligne que chaque somme prélevée aux communes, est une somme qui ne peut plus être investie dans les bâtiments. Aujourd'hui, certaines mairies sont des passoires thermiques. Des efforts financiers sont réalisés constamment par les communes et lorsqu'on leur prélève en plus 2 000 ou 3 000 euros sur leur budget c'est énorme. Ça l'ennuie de devoir tenir les mêmes propos que lors du dernier conseil communautaire mais il a l'impression de ne pas avoir été assez convaincant et entendu.

Il tient également à souligner qu'il doit prendre en charge la construction d'un accueil de loisirs pour un coût de 500 000 euros, et qu'il ne sait pas comment il va pouvoir boucler ce dossier. Il sait que des ALAE ont été pris en charge en totalité par la communauté de communes et aimerait savoir lesquels.

Monsieur BLANC répond qu'il y en a un sur Lherm et un autre sur Berat, dont les bâtiments ont été transférés intégralement dans le cadre du transfert de la compétence enfance jeunesse et donc charges d'investissement retenues pour ces communes, ce qui n'était pas le cas de Gratsens. Il précise toutefois que, concernant Bérat, depuis que Cœur de Garonne existe, la commune verse à l'intercommunalité chaque année une somme en investissement dans le cadre de l'attribution de compensation afin que cette dernière finance un bâtiment. Au final elle ne le financera jamais puisque la commune va reprendre ses équipements pour en construire de nouveaux au sein du groupe scolaire.

Monsieur DUTREY est inquiet car il va s'endetter de 500 000 euros alors qu'il connaît déjà des difficultés budgétaires depuis deux ans et demi. Il doit « serrer la ceinture » tous les jours pour y arriver. Il est d'accord pour investir sur de l'énergie renouvelable, mais il pense que l'intercommunalité doit en priorité aider les petites communes à s'en sortir. Il insiste sur le fait que sa marge de manœuvre financière est très étroite, il revient sur le nouveau versement lié à la tarification incitative que la commune va devoir effectuer et qui va aussi venir grever son budget.

Il ne souhaite pas faire d'opposition avec les grosses communes mais il pense qu'il est plus facile d'économiser sur les grosses communes que sur les petites. Il tient à dire, que malgré ce que pensent certains, il n'est pas contre l'esprit communautaire, mais qu'il a l'impression que les arguments qu'il a avancés lors du dernier conseil communautaire n'ont pas été entendus.

Monsieur BLANC répond à Mr DUTREY que ce dernier a donné sa position moult fois, qu'elle a été entendue, mais que d'autres positions ont été exprimées également. Il ajoute qu'une fois encore, certains éléments évoqués, surement partagés, ne sont pas contradictoires, notamment lorsqu'il est question de transition énergétique, de rénovation des bâtiments qui sont des passoires thermiques. A ce titre, les sommes récupérées par la communauté de communes auprès des communes via la taxe d'aménagement pourraient permettre de réaliser, dans un premier temps, une étude sur les bâtiments communaux et intercommunaux et, dans un deuxième temps, de financer la rénovation des bâtiments intercommunaux : isolation, production d'électricité via l'installation de photovoltaïque, etc... Monsieur BLANC explique que l'intercommunalité est vraiment dans cette démarche de « gagnant-gagnant ».

Il informe l'assemblée qu'il a participé la veille à une réunion avec ENEDIS, que de nombreux projets vont voir le jour, notamment en matière de production de photovoltaïque sur les bâtiments. Il est certain que si ce sujet est porté au niveau de l'intercommunalité, il y aura un intérêt clair pour les communes.

Monsieur DUTREY estime que les petites communes ne pourront pas financer un tel chantier.

Monsieur BLANC répond que la communauté de communes pourrait les aider en fléchant les sommes reversées dans le cadre de taxe d'aménagement vers ce type d'investissements via les fonds de concours existants par exemple.

Monsieur ROSTAING estime qu'il n'y a pas besoin de financer une étude car les communes connaissent très bien les bâtiments « passoires thermiques » qu'il convient de rénover. Il précise à ce titre, que le SDEG et le PETR peuvent réaliser des audits énergétiques gratuitement pour les petites communes. Même si le Législateur demande que les communes reversent un taux des taxes d'aménagements perçues à la communauté de communes, Monsieur ROSTAING pense que ce n'est pas une obligation.

Madame COURTOIS-PERISSE trouve que la proposition du Président a du sens, mais que ce n'est pas parce qu'on s'interroge sur le bien-fondé immédiat de cette proposition qu'on n'a pas en tête la solidarité et l'intercommunalité. Le fait d'accompagner les collectivités pour faire de la rénovation énergétique a effectivement du sens, mais la question qu'elle se pose et qui a été abordée également en bureau, c'est qu'aujourd'hui le Plan Pluriannuel d'Investissement doit être révisé. En effet, la communauté de commune

n'aura finalement pas les moyens de financer certains projets à cause des coûts de fonctionnement trop lourds. Pour exemple, elle cite la salle Denis PAUNERO à Rieumes et les préfabriqués récupérés par la Mairie de Bérat pour réaliser un ALAE. Elle pense donc, que même si cette proposition d'investir pour les communes sur la rénovation énergétique peut avoir du sens, il faut d'abord avoir de la lisibilité. Elle souhaite que la somme nécessaire au projet soit fléchée et que l'on sache sur quel PPI on va s'engager. Elle souligne qu'on arrive à milieu de mandat, que potentiellement le PPI qui va être réactualisé devra être tenu jusqu'à la fin de ce mandat. C'est sur ces points qu'elle s'interroge, il convient selon elle d'avoir une vraie vision des investissements que l'intercommunalité est en capacité de réaliser et quels moyens y sont alloués, ce point lui semble très important.

Monsieur BLANC est conscient d'avoir entendu peu de discours en faveur de la communauté de communes mais il va toutefois proposer à l'assemblée de voter le scénario 4.

Monsieur DUTREY souhaiterait que le scénario à 1€ symbolique soit proposé aux votes.

Monsieur BLANC estime qu'il convient d'abord de consulter l'assemblée afin de voir si le scénario 4 obtient une majorité de votes ou non. Sur un calcul de répartition au départ basé sur la réalité des investissements à 75/25, au final on tombe avec un 12.5% reversé à la communauté de communes, donc la moitié, soit 79 000 euros. Il est possible effectivement de faire moins, mais la question est de savoir si on souhaite donner la possibilité à l'intercommunalité d'avoir une marge de manœuvre en termes d'investissement. Il y a de nombreux projets à porter, de nombreuses questions, faut-il investir sur la transition énergétique, faut-il revoir le plan pluriannuel d'investissements, mais il y a surtout une décision à prendre.

Monsieur BLANC pense que le cheminement de baisser le pourcentage de reversement de la taxe d'aménagement une première fois et une deuxième fois, pourrait conduire l'assemblée à valider ce dossier. Monsieur COURS souhaite des précisions, il comprend que pour 2023 le scénario 4 est proposé aux voix, mais il souhaite savoir ce qu'il en sera pour 2024. Monsieur CAZALOT explique que l'intercommunalité devra obligatoirement redélibérer avant le 1^{er} juillet 2023 si une nouvelle clef de partage était souhaitée pour 2024. Dans le cas contraire, la clef de partage 2023 sera applicable également en 2024.

Monsieur AGBOTON, indique que les clefs de partages devaient être revues par le bureau d'étude car il était possible de ne pas les uniformiser, de fait, il souhaite savoir pourquoi des clefs de partage individualisées ne sont pas proposées aux conseillers communautaires.

Monsieur BLANC explique que lorsque la communauté de communes réalise un terrain de foot sur la commune de Lherm, des enfants ou adultes d'autres communes du territoire en profitent, idem pour une mini-crèche à Boussens ou à Cazères... A ce titre, comment pourrait-on envisager de travailler sur les recettes perçues par chaque commune en fonction de son développement ? Quels critères pourraient justifier une clef de répartition individualisée ?

Monsieur BLANC explique, qu'en effet, certaines collectivités ont fait le choix de l'euro symbolique mais il faut savoir que toutes les communautés de communes n'ont pas transféré les mêmes compétences. Il cite, comme exemple concret, le Volvestre qui n'a pas la compétence enfance jeunesse, qui est une compétence très lourde. De plus, il souligne que la communauté de commune du Volvestre a une taxe additionnelle, que les communes du territoire gardent chacune sur la fiscalité en partie, la richesse des entreprises, c'est donc un système différent de Cœur de Garonne.

Monsieur RIVIERE souligne que pour tout un chacun les temps ne sont pas faciles financièrement. La commune de Cazères a bénéficié du plus gros investissement de l'intercommunalité, le gymnase du lycée. Il est conscient de l'aide reçue, du fait que toutes les communes ont participé indirectement bien qu'ils ne bénéficient pas de cet équipement, aussi, il estime qu'en tant que Maire de Cazères, il doit être solidaire des petites communes. Il tient à remercier toute l'assemblée. Il pense qu'en terme de stratégie communautaire et d'effort partagé le scénario 4 proposant une diminution pour 2023 et une réévaluation en 2024 est très correct.

Monsieur PAREDE demande pourquoi un abattement de 50% n'a pas été proposé sur les petites communes. Monsieur BLANC répond que cet abattement a déjà été fait suite au dernier conseil communautaire. Il avait été demandé de faire une proposition sur 2023 révisable en 2024, on est donc tombé à 12.5% reversés par les communes de moins de 1 000 habitants. Le bureau a ensuite décidé de proposer la même chose pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Monsieur BLANC tient à préciser que, pour sa part, il est d'accord pour maintenir les grosses communes à un taux de reversement de 25%, mais l'idée sera de réévaluer à la hausse cette clef de répartition en 2024. Monsieur DUTREY rappelle que la décision prise par le conseil communautaire devra être également délibérée en conseils municipaux. A ce titre, même s'il a l'esprit communautaire et qu'il souhaite partager, il pense que ça va être difficile de « vendre » cette décision et il est certain que le conseil municipal de sa commune mais également d'autres communes ne voteront pas favorablement.

Monsieur BONNEMAISON souligne que seul le pourcentage de reversement des grosses communes a été baissé. Il pense que si, pour 2023, les petites communes reversaient 1 euro et que les grosses restaient sur un taux de 12.5%, l'intercommunalité ne perdrait pas beaucoup d'argent, et ça laisserait aux communes le temps de s'y préparer. Il craint que si la proposition n'évolue pas dans ce sens, aucune décision ne soit prise sur cette séance.

Monsieur CAZALOT pense qu'effectivement un abattement pour les petites communes pourrait être proposé. L'euro symbolique est trop bas mais, pour faire un geste, trouver un consensus, le taux pourrait être divisé de moitié, soit 6.25% pour les communes de moins de 1 000 hbts.

Arrivée de Monsieur Loïc GOJARD à 20h07 (procuration de Mme Noémie FOURCADE)

Le nombre de présent passe à 62

Le nombre de votants passe à 69

Monsieur PERES souhaite connaître la procédure dans le cas où le conseil communautaire n'arrivait pas à se mettre d'accord.

Monsieur BLANC répond qu'il convient de présenter au législateur une délibération avec une répartition. Il est impossible de rester en l'état, il faut absolument trouver un consensus.

Monsieur DUTREY insiste sur le fait que cela ne peut pas être imposé aux conseils municipaux, ce sera débattu, certaines communes voteront contre, ce dossier n'en finira pas.

Monsieur CAZALOT souligne que le même débat peut avoir lieu en conseil municipal.

Monsieur AGBOTON pense qu'il va être compliqué de « vendre » ce dossier au conseil municipal car on parle de l'utilisation de ces fonds sans projet concret en face.

Monsieur BLANC souhaiterait que les communes fassent preuve de bonne foi, il rappelle que lorsqu'elles perçoivent la taxe d'aménagement, elles ne mettent pas en face un investissement particulier. Elles définissent un taux de taxe d'aménagement qu'elles perçoivent, et ce montant sert à financer les équipements liés à l'augmentation de la population de la commune. La communauté de communes fonctionne de la même façon, elle finance des investissements pour la jeunesse, pour les crèches, pour les espaces Frances service, pour le sport, la voirie, les zones d'activités etc... Il précise que l'intercommunalité investit à hauteur de 25% et les communes à 75%.

Monsieur AGBOTON rétorque que c'était déjà le cas, ce à quoi Monsieur BLANC répond par l'affirmative mais précise que le législateur a considéré logiquement, au vu du nombre d'investissements liés aux nouveaux arrivants sur les communes et portés par la communauté de communes, qu'un reversement via la taxe d'aménagement devait être effectué. Il estime que plus l'intercommunalité a de moyens pour pouvoir investir, plus elle investira sur les communes et pour la population.

Madame BERARDO souhaite savoir ce qui se passera dans le cas où les conseils municipaux n'approuvent pas la délibération du conseil communautaire.

Monsieur CAZALOT répond que l'accord sera évidemment caduc. Dans ce cas, Mme BERARDO ne comprend pas pourquoi les conseils municipaux ne votent pas en premier.

Monsieur BLANC explique que s'il n'y a pas de vote favorable des conseils municipaux, la DGFIP ne pourra pas reverser la taxe d'aménagement à la communauté de communes. Il aimerait que les conseillers communautaires reconnaissent qu'un travail communautaire est mené afin de trouver un consensus. Il ne souhaite en aucun cas un passage en force, il comprend tout à fait que la décision du conseil communautaire sera difficile à faire valider en conseil municipal mais une décision doit être prise.

Madame BOYER souhaite connaître le délai de vote des communes pour cette décision.

Monsieur BLANC indique qu'il convient de voter avant la fin de l'année 2022. Elle estime qu'il est possible de revoir ce dossier au prochain conseil. Monsieur BLANC pense que reporter de nouveau cette question pour que la part de l'intercommunalité diminue encore ne mènera à rien.

Monsieur WIEDERHOLD estime que le fait de reverser une part de la taxe d'aménagement à la communauté de communes va inciter les communes à monter leur taux à 5% pour rattraper le manque à gagner, et qu'au bout du compte c'est le contribuable qui va payer.

Monsieur BLANC précise que le contribuable paye une seule fois la taxe d'aménagement au moment des travaux de construction ou d'agrandissement.

Monsieur VIVES déplore que lors des dernières réunions les mêmes échanges aient eu lieu avec des idées quasi identiques, et que là encore ces propos sont alimentés par des élus qui prennent le dossier en cours de route. Il estime qu'il y a deux choses à retenir. D'une part, que le fondement de l'intercommunalité est sur le partage de la taxe professionnelle à l'origine. Sur ce dossier c'est un peu le même principe, on

souhaite partager cette recette afin de mutualiser les choses. Il pense que si le même raisonnement avait été tenu par les élus au début des intercommunalités, on ne serait pas ensemble aujourd'hui. En effet, chaque commune, qu'elle compte 5 000 ou 100 habitants rencontre des difficultés financières, c'est une règle de trois, et justement, c'est parce qu'on mutualise qu'on y arrive. Il cite pour exemple les ordures ménagères, car si chaque commune devait traiter seule ce service très onéreux, ce serait très compliqué pour les budgets. Il pense qu'il ne faut pas être réducteur sur les principes, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement va permettre de réaliser des projets d'investissements et que ceux-ci, comme le proposait Monsieur CAZALOT pourront être fléchés afin d'y voir plus clair. Il pense que ceci peut être argumenté auprès des conseils municipaux. Il ne s'agit en aucun cas de « boucher des trous » mais d'avoir un axe collectif.

D'autre part, il informe l'assemblée que, récemment sur Sainte-Foy-de-Peyrolières, il a été constaté que les permis de construire ne se transforment pas tous en taxe d'aménagement car certains dossiers se perdent. Lorsque la taxe d'aménagement est réceptionnée par la commune, aucun détail n'est noté, et on ne sait pas à quel permis de construire elle est rattachée. Il cite l'exemple de 20 000 € réceptionnés relatifs à 5 permis de construire d'un montant de 4 000 € qui ont été réceptionnés la semaine passée. Il pense que les communes en difficulté devraient faire cet exercice. Il indique que c'est pareil pour la taxe foncière sur le bâti du fait qu'il n'y ait plus de taxe d'habitation. En effet, certaines maisons du territoire sont encore classées en catégorie 6 voire 7 et même si les communes n'en ont qu'une dizaine, si elles perdent 2 000 € par maison chaque année, c'est un coût de total de 20 000 €.

En résumé, des axes de recettes sont à travailler dans les communes, peut-être même collectivement, car la communauté de communes possède des outils pour repérer le classement des maisons sur chaque commune. En résumé, Monsieur VIVES pense qu'il est important de débattre mais qu'il faut aussi avancer.

Sur la question de l'utilisation de cette taxe d'aménagement, Monsieur GOJARD indique que la communauté de communes investi, les communes également, qu'il est donc logique qu'il y ait un partage, mais qu'il convient de définir lequel. Il rappelle qu'il avait proposé en bureau de flécher ces recettes sur deux axes qui sont la rénovation énergétique et la production d'énergie. La transition énergétique est une réalité pour les communes, d'une part par rapport au climat pour lequel tout le monde doit apporter sa pièce à l'édifice, et d'autre part par rapport aux finances car le budget de fonctionnement n'est pas en bonne santé. En effet, le fait de travailler sur l'amélioration énergétique des bâtiments communaux ou sur la production d'énergie va permettre de faire des économies d'énergie ou au moins d'éviter les augmentations, et ainsi avoir la capacité d'autofinancement pour continuer à réaliser les investissements classiques liés aux compétences des communes. La taxe d'aménagement ne doit pas palier le fait que l'intercommunalité voit sa capacité d'autofinancement diminuer chaque année, la trajectoire est fixée, même si c'est compliqué, au vu de l'explosion du coût de l'énergie qui ne va pas s'améliorer, il convient de consacrer cette recette à l'amélioration ou à la production d'énergie.

Monsieur RIVIERE indique que cette question pourra faire l'objet d'une future délibération.

Monsieur PAREDE demande au président si l'investissement de cette recette dans le cadre de la transition énergétique serait à destination de l'intercommunalité ou des communes. Monsieur BLANC répond que l'investissement pourrait profiter aux deux.

Monsieur CAZALOT explique que ça se pratique déjà dans le cadre des fonds de concours pour lesquels les communes ont voté des projets de rénovation. Monsieur PAREDE pense que ce doit être une mesure complémentaire aux fonds de concours.

Monsieur BLANC est certain que, lors de la campagne municipale notamment, la question de placer du photovoltaïque sur les bâtiments communaux a été émise.

Monsieur SENSEBE rappelle que les « bâtiments de France » n'autorisent pas toujours ce type de travaux.

Monsieur BLANC indique qu'en milieu urbain il y a plus de possibilité qu'en milieu rural où les réseaux ne sont pas toujours suffisants. Il y a un frein qui existe, clairement, mais il lui semble que si l'intercommunalité porte ce dossier ce serait positif pour tous ceux qui voudraient s'inscrire dans cette démarche de réduction des énergies au travers de la rénovation des bâtiments, etc... A ce titre, un travail collectif pour l'ensemble du territoire pourrait être mené en fonction du montant de la taxe d'aménagement perçue par la communauté de communes. Les communes pourraient réaliser des économies d'échelle forte. C'est un exemple concret, et le Président pense que cette règle pourrait être fixée.

Monsieur PASIAN souligne que sur Lherm également c'est compliqué, que ça ne lui fait pas plaisir non plus de perdre plusieurs dizaines de milliers d'euros, qu'il ne peut pas toujours demander aux contribuables de « mettre la main à la poche », mais il pense que les communes du territoire ont toutes un intérêt à avoir

une communauté de communes qui fonctionne bien. Il faut maintenir une bonne collecte des déchets et c'est un sujet compliqué, il faut pouvoir, à l'avenir aller plus loin en matière de voirie car le réseau à entretenir est immense. Lors du dernier bureau, ce dernier avait plaidé pour un lissage de la taxe d'aménagement, il entend que des efforts ont été fait de la part de la communauté de communes. De plus, il précise sur sa commune un terrain synthétique est à entretenir, les ordures ménagères à collecter, de l'accueil de loisirs avec une part enfance jeunesse non négligeable, il a donc un intérêt à ce que ces services fonctionnent au mieux. C'est pour cela qu'il votera pour le scénario 4. Concernant le fléchage de la taxe d'aménagement vers la transition énergétique, il est bien évidemment d'accord. Avec ce scénario 4, en année pleine avec 135 000 € investis, de nombreux travaux pourraient être réalisés d'autant plus que dans ce cadre, les financements atteignent 80%. Il cite pour exemple la salle polyvalente de Lherm qui va être rénovée pour un montant de 500 000 €, et dont la commune va bénéficier de 80% d'aides soit 400 000 €. Il affirme qu'avec 135 000 €, la communauté de communes pourra, chaque année, investir 700 000 euros sur un bâtiment, et au-delà avec un prêt. Monsieur PASIAN pense qu'il faudra consacrer les recettes de la taxe d'aménagement aux bâtiments les plus énergivores de Cœur de Garonne tels que les gymnases, qui peuvent aussi générer des financements pour Cœur de Garonne.

Monsieur BLANC comprenant la difficulté des conseillers communautaires à faire approuver cette décision en conseil municipal et au regard des différentes interventions, propose pour 2023, le maintien d'un taux à 12.5% pour les communes de plus de 1 000 habitants et un taux à 5% pour les communes de moins de 1 000 habitants. Cette proposition lui paraît tenir compte de tous les échanges et remarques sur le sujet. Il lui semble que les élus des petites communes vont pouvoir argumenter auprès des conseils municipaux que le débat a été difficile et qu'ils ont réussi à conserver 95% de la taxe d'aménagement. Il espère qu'ils mettront également en avant l'intérêt de cette décision pour les communes afin que celles-ci émettent un avis favorable.

Pour 2024, il précise qu'il conviendra de relancer le débat avec l'idée d'avoir travaillé en amont sur des investissements dont tout le monde pourrait bénéficier.

Madame BOYER voudrait être certaine que les investissements fléchés sur la transition énergétique ne soient pas juste « un trait de crayon sur les chiffres ». Monsieur BLANC répond que cette somme sera bloquée sur un projet sur lequel les conseillers communautaires se seront mis d'accord.

Aucune autre observation n'étant émise, le Président met aux voix ce dossier.

L'assemblée communautaire propose d'instaurer :

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants un maintien de 87.5% de la taxe d'aménagement (un reversement de 12.5 % à l'intercommunalité).
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, un maintien de 95% de la taxe d'aménagement (un reversement de 5 % à l'intercommunalité)

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	63	
Contre	4	DUTREY Alain – PAREDE Daniel – AGBOTON Anicet – WIEDERHOLD Jocelin
Abstention	2	BOLLATI Pierre – CASTILLON Eric

DECIDE

D'instaurer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, pour les communes l'ayant instituée, au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants : un reversement de 12.5% à l'intercommunalité
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants un reversement de 5% à l'intercommunalité

D'autoriser le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;

D'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Départ de Monsieur Anicet AGBOTON à 20h37
Le nombre de présent passe à 61
Le nombre de votants passe à 68

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Christian SANS

D-2022-195-7-5 Engagement à participer au financement du programme d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel du zonage Comminges-Est

Avant de débiter la présentation de ce point, Monsieur SANS explique qu'il est assez complexe et s'appuie sur deux sujets très actuels. D'une part, la fragilité énergétique liée à un problème géopolitique notamment pour l'approvisionnement en gaz, et d'autre part, le revenu des agriculteurs non indexé à ce jour sur l'inflation. La chambre d'agriculture et les agriculteurs du territoire ont interpellé la communauté de commune sur ces enjeux qui lui tiennent à cœur.

Le développement de la méthanisation a été identifié par les autorités nationales et européennes comme une solution pour répondre aux changements climatiques, grâce à la production de biogaz pouvant se substituer aux énergies fossiles.

Au sein de la filière agricole, ce procédé permet également la captation du méthane produit lors de la décomposition des effluents d'élevage, tout en évitant les lessivages des éléments fertilisants.

Plusieurs projets d'unités de méthanisation sont actuellement en développement sur le périmètre du zonage de raccordement « Comminges Est » :

- Sur le territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 2 projets de méthanisation agricole, à Blajan et Aurignac ;
- Sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Garonne : 1 projet de méthanisation agricole à Francon, et 1 projet de méthanisation biodéchets en développement à Cazères.

Les 3 projets de méthanisation agricoles sont constitués autour de collectifs de producteurs locaux, qui totalisent 35 agriculteurs. À eux seuls, ces projets agricoles produiraient à terme 580 Nm³/h de biométhane.

Le projet de méthanisation biodéchets de Cazères vise quant à lui un objectif de production de 200 Nm³/h.

L'ensemble de ces projets ciblent des lieux d'implantation proches des réseaux de distribution GRDF, afin d'injecter le biométhane produit dans ce réseau à moindre coût et desservir les consommateurs locaux (entreprises, institutions et particuliers).

Monsieur SANS explique comment se passe la circulation du gaz et de l'électricité. A l'origine, il y a des producteurs, pour l'électricité il y a la production nucléaire, puis toutes les énergies renouvelable, l'éolien, le solaire, l'hydraulique, et il y a même la bioénergie. Le méthaniseur fabrique le gaz, avec ce gaz l'eau est chauffée, l'eau produit de la vapeur d'eau et cette vapeur entraîne des machines qui produisent de l'électricité. Côté gaz, toutes les ressources possibles sont récupérées directement dans le sol dont les biogaz qui sont issus de la méthanisation. L'énergie électrique et le gaz doivent être transportés au travers de ce qu'il appelle des « autoroutes » : pour l'électricité au travers de gros câbles et pour le gaz de grosses conduites. Pour l'électricité, le transporteur gros débit s'appelle RTE (Réseau Transport Electricité) quant au gaz, il est géré par TEREKA. Une fois que ces énergies ont été véhiculées par ces « autoroutes », elles sont délivrées aux usagers au travers de routes secondaires et communales. Le réseau électricité est exploité par ENEDIS, celui du gaz par GRDF. Au bout de ce tuyau se trouvent les consommateurs qui ont le choix entre de multiples fournisseurs.

Par ailleurs, les projets de méthanisation sont basés sur des modèles économiques de production constante sur l'ensemble de l'année. Afin de garantir leur viabilité financière, il est ainsi nécessaire d'anticiper les périodes où la consommation locale de gaz est au plus bas ; notamment en période estivale, où le gaz n'est pas nécessaire pour chauffer les bâtiments et habitations. En été, la consommation locale de gaz sur le périmètre Nord Comminges est ainsi estimée à seulement 80 Nm³/h.

Le stockage du gaz n'étant pas toujours techniquement possible, et très coûteux dans tous les cas, la solution pour les projets présents dans le zonage de raccordement « Comminges Est » repose sur la possibilité de réinjecter le biométhane dans le réseau haute pression de transport régional (géré par TEREGA), via un équipement appelé « rebours », qui permet la compression du gaz.

Il n'existe actuellement pas d'équipement de ce type en Haute-Garonne ; sa mise en œuvre nécessitera donc préalablement la réalisation d'une étude spécifique. Une fois implanté, le rebours pourra servir pour tous les futurs projets de méthanisation dans le zonage de raccordement « Comminges Est ».

Il est précisé que TEREGA prévoit d'implanter ce rebours sur la commune de Boussens, sur des terrains actuellement propriété de la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Les travaux nécessaires à la réalisation de ce rebours sont estimés à un peu plus de 3 millions d'euros.

Le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019, lié au droit à l'injection et à la réfaction des coûts de renforcement, oblige les gestionnaires de réseaux gaz à proposer des solutions de raccordement à chaque projet, en tenant compte de critères économiques acceptables à travers le rapport des investissements (I) à engager sur le volume (V) de gaz produit.

→ Si ce rapport I/V est inférieur ou égal à 4 700 €/ Nm³/h, les ouvrages de renforcement sont pris en charge par les gestionnaires de réseaux.

→ Si le rapport I/V est supérieur à ce seuil, la Commission de Régulation de l'Energie autorise à présent la participation des porteurs de projets ou de tiers dans les investissements.

Le calcul du rapport I/V se base notamment sur la production estimée des projets de méthanisation ayant officiellement déposé une demande de raccordement au réseau de gaz.

Monsieur SANS explique que, par exemple, pour le projet de rebours dont il est question ici, on prend le montant de 3 200 000 euros que l'on divise par le débit de gaz fourni par les trois méthaniseurs. Si le montant obtenu est inférieur à 4 700 euros/Nm³/heure, les financeurs de gaz prendront en charge le rebours mais si le montant est supérieur, il y aura un reste à charge, et c'est là que la communauté de commune Cœur de Garonne sera peut-être concernée.

Il voudrait apporter des précisions quant à l'unité « N » qui accompagne le mètre cube. Un mètre cube d'eau quelque soit la température reste un mètre cube. Toutefois, la masse d'un mètre cube de gaz va varier en fonction de la température et de la pression. Le mètre cube étalon pour le gaz est donc le Nm³, c'est-à-dire le Normaux mètre cube, soit un mètre cube de gaz à zéro degré et à la pression atmosphérique. Ce point est très important afin de pouvoir établir des comparaisons entre les différents gaz traités dans le rebours.

Dans le cas présent, en divisant les 3 200 000 € de coût du rebours par le débit des trois méthaniseurs agricoles, soit 580 Nm³/h, on obtient 5 500 euros par mètre cube et par heure, ce qui ne permet pas de bénéficier d'un investissement total sur la construction dudit rebours. Les collectivités territoriales vont devoir « mettre la main à la poche » pour le reste à charge. Toutefois, si de nouveaux projets de méthanisation venaient à se lancer dans cette opération, car le rebours est largement dimensionné pour en accueillir d'autres, on passerait au-dessous du seuil des 4 700 euros/Nm³/heure et le rebours pourrait être pris en charge par les gestionnaires de réseaux. Aussi, on ne s'engage pas vraiment car les choses vont évoluer.

Monsieur SANS souligne que le compresseur qui va être mis en place, si le projet se réalise, sera seulement le cinquième en France. Bien que la méthanisation existe en France depuis de nombreuses années, ça reste une nouveauté avec une réglementation qui évolue quotidiennement.

Concernant l'installation du rebours, Monsieur SANS explique qu'elle est prévue sur Boussens étant historiquement une commune gazière et qu'elle est traversée par l'autoroute TEREGA. Afin de limiter les frais, il convient donc de construire le rebours sur la conduite elle-même, sachant que la conduite en question traverse la zone d'activité appartenant à la communauté de communes.

Monsieur SANS tient à souligner que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui statue sur toutes les demandes en matière d'énergie donnera son accord ou non au mois de juin pour ces trois projets. Mais auparavant, il convient que toutes les collectivités valident le financement du reste à charge.

Actuellement :

- Seuls les 3 projets de méthanisation agricole (Francon, Blajan et Aurignac) ont déposé une demande de raccordement.
- Au regard du coût estimé de l'opération et de la somme probabilisée des débits en Nm³/h de ces 3 projets, les gestionnaires de réseaux ne pourront pas financer seuls le rebours.
- Un reste à charge, aujourd'hui estimé à 550 000 €, reste à financer.
- Dans le cas où d'autres projets de méthanisation déposeraient une demande de raccordement avant la fin des travaux de réalisation du rebours, ce reste à charge sera réévalué, sur la base du nouveau montant global de débit en Nm³/h.

Les acteurs institutionnels locaux ont été mobilisés afin de finaliser le plan de financement de l'opération de rebours, sur la base du reste à charge théorique actuel.

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ont ainsi sollicité la Communauté de communes Cœur de Garonne pour apporter un engagement financier au projet.

- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a de son côté déjà délibéré pour un engagement financier de 200 000 € maximum.
- La Communauté de communes Cagire Garonne Salat s'est positionnée à hauteur de 50 000 € maximum.
- La Chambre d'agriculture s'est engagée sur 20 000 €.
- La Région Occitanie a par ailleurs été sollicitée également.

Monsieur SANS indique que l'on parle plutôt de déclarations d'intention, dans la mesure où si d'autres projets de méthaniseurs s'intégraient, le reste à charge diminuerait.

Sur ce dossier, le fait qu'un projet de méthanisation agricole soit déclaré sur la commune de Francon, et un second projet sur des biodéchets à Cazères, Cœur de Garonne est partie prenante, il lui a donc été demandé de participer au reste à charge.

Il tient à souligner que ce rebours engendrera des recettes, d'une part grâce à la production d'énergie des méthaniseurs, et d'autre part au travers de la redevance d'occupation du domaine public. Il pense également qu'il n'est pas exclu que l'entreprise soit assujettie à l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau).

La Communauté de communes Cœur de Garonne est porteuse d'une forte volonté de développement de l'indépendance énergétique de son territoire. Le développement des projets de méthanisation agricole fait par ailleurs partie des actions du Plan Climat Air Énergie Territorial, et s'intègre dans le Projet Agricole Départemental destiné à accompagner les exploitants agricoles face aux enjeux de demain.

L'intérêt avéré des projets de méthanisation, au regard des questions environnementales, énergétiques et de soutien à l'agriculture locale, invite la Communauté de communes Cœur de Garonne à participer à la faisabilité de ce projet ambitieux pour le territoire, aux côtés des différents partenaires institutionnels locaux.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'acter un engagement financier de la Communauté de communes Cœur de Garonne au programme d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel relatif au zonage OCC-[3111]-2022-03-10-CAZERES « Comminges Est », pour un montant maximum de 120 000 €.

Il est précisé que le montant définitif de l'engagement financier de Cœur de Garonne sera réévalué en fonction du coût définitif de l'opération de rebours et de l'ensemble des engagements financiers des tiers.

Une convention de participation au financement d'ouvrages de renforcement dans le zonage de raccordement « Comminges Est » devra être établie avec le gestionnaire de réseaux TEREKA suite à la présente délibération.

Monsieur SANS ne veut pas tirer la sonnette d'alarme, mais il évoque les difficultés des agriculteurs et le fait que de nombreuses fermes disparaissent chaque année. Il est inquiet car si un très grand nombre de fermes du territoire disparaissait, le prix des terrains agricoles chuterait, et un investisseur pourrait racheter dans le seul objectif d'installer un méthaniseur. Ce méthaniseur pourrait avoir un débit très important ne nécessitant aucun reste à charge sur le financement du rebours. De fait, le paysage ne serait plus des collines peuplées de vaches mais un immense méthaniseur. Il pense que les projets de méthanisation à échelle humaine doivent être favorisés par l'intercommunalité car c'est au travers d'un méthaniseur que l'activité agricole sera maintenue. Il ne faut également pas perdre de vue le contexte national, tout le monde parle de l'approvisionnement en gaz, mais plus il y aura de méthaniseur sur le territoire français et moins la France devra importer de gaz. C'est un très vaste sujet, complètement d'actualité et auquel une attention particulière doit être portée selon lui.

Monsieur BLANC remercie Monsieur SANS pour la qualité de son exposé sur un sujet très complexe et intéressant.

Monsieur PAREDE souhaite savoir comment la communauté de commune va financer ces 120 000 €, et au détriment de quoi.

Monsieur BLANC répond que la communauté de communes a des recettes, et qu'elle accompagne, via notamment le dispositif « aide à l'immobilier entreprise », de nombreux projets dans le domaine économique par exemple. Il tient à préciser que le point de départ de cette demande de rebours est bien sur des projets de méthaniseurs agricoles, et comme l'a très bien expliqué Monsieur SANS, il y a aujourd'hui au moins 3 projets et d'autres identifiés comme pouvant à l'avenir se raccorder au réseau. Il précise également que tout projet futur devra financer son propre réseau qui viendra se raccorder jusqu'au rebours.

Monsieur HAMADI indique que tout le monde adhère à 100% à la transition écologique, à l'indépendance énergétique, aux méthaniseurs agricoles, aux petites unités, au fait d'aider les agriculteurs, d'autant plus que ça va aider à créer de l'engrais pour certains, avoir moins de produits chimiques et des espaces d'épandage mieux maîtrisés. Toutefois, la question du méthaniseur de Cazères est différente. Il affirme que son groupe politique a appris fin juillet qu'un méthaniseur allait s'installer sur la commune, ils ont participé à des réunions de présentation, ils ont même visité un petit méthaniseur qui fait la moitié de celui de Cazères. Il estime que les petits méthaniseurs peuvent être valorisés et il est évident qu'un endroit qui va compresser le gaz est nécessaire, mais il pense qu'il ne faut pas s'engager sur celui de Cazères. Un méthaniseur industriel sera amorti sur 2 ans, son groupe politique en a beaucoup discuté et ne voit pas pourquoi la collectivité payerait la partie où il va se faire compresser. Ce méthaniseur là doit payer sa quote-part puisque c'est une industrie et qu'il va produire. D'après lui, ce projet n'est pas favorable aux agriculteurs mais pour une industrie qui va gagner de l'argent à un moment ou à un autre. Monsieur HAMADI et son groupe politique réclament une réunion publique sur le sujet, une consultation des habitants afin qu'ils aient toutes les informations. Dans ce dossier, il y a des avantages, des intérêts mais il y a aussi des inconvénients qui nécessitent d'en discuter publiquement.

Madame LEFEVRE indique qu'une réunion a déjà eu lieu et que les Cazériens sont au courant.

Monsieur HAMADI répond que c'est faux, qu'il n'y a pas eu de réunion publique, il tient à ce qu'il y en ait une et demande à la communauté de communes d'être très attentive à ces questions sur Cazères.

Monsieur SANS souhaite bien préciser que le méthaniseur de Cazères n'est pas le sujet de son exposé et précise que les participations éventuelles sont uniquement sur la construction du rebours et en aucun cas sur les méthaniseurs. Le financement du méthaniseur est l'affaire du porteur de projet. Toutefois, la participation des collectivités sur la construction du rebours est fonction du débit de gaz que va traiter le rebours. C'est à ce titre que Monsieur SANS a évoqué le méthaniseur de Cazères car celui-ci va amener un débit de gaz qui diminuera la participation des collectivités locales. Il aurait également pu parler du méthaniseur Loubet ou des méthaniseurs agricoles du côté de L'Isle-en-Dodon qui sont de futurs méthaniseurs agricoles et qui seront heureux d'avoir un rebours à Boussens.

Départ de Monsieur Thierry CHANTRAN à 21h06 (procuration de Mme Stéphanie BILLIET)

Le nombre de présent passe à 60

Le nombre de votants passe à 66

Monsieur BLANC pense que si ce rebours était créé, demain chaque projet de méthanisation, qu'il soit agricole ou pas, sera forcément l'objet de discussions. Quoi qu'il en soit sans ce rebours, les projets des petites exploitations agricoles qui pourraient en bénéficier, ne pourront pas aboutir.

Monsieur ROSTAING souhaite savoir si ce financement pourrait être imposé, monsieur Blanc répond par la négative et précise que nous sommes juste sollicités.

Monsieur RIVIERE remercie Monsieur SANS qui a dit quelque chose de fondamental, le projet de Cazères comme celui de Francon permettra de diminuer la participation des collectivités et la communauté de commune récupèrera la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Monsieur PASIAN pense qu'il faut diversifier les approvisionnements en énergie renouvelables telles que le solaire, l'éolien, le photovoltaïque. Le rebours va dans ce sens car il va permettre au territoire de générer une autre source d'énergie exploitable localement. Bien évidemment, il souligne que comme toute production d'énergie, il y a des inconvénients puisqu'il n'y a pas de production d'énergie sans transformation de l'environnement. Quand un barrage en montagne est construit, des vallées sont inondées, le fleuve est perturbé, quand on met en place une centrale nucléaire, des déchets radioactifs doivent être gérés et des fleuves réchauffés, etc... il y a toujours des conséquences. Il est vrai que les méthaniseurs ont été décriés en Allemagne car une agriculture servant à les alimenter s'était développée, il sait qu'il va donc falloir être vigilant à tout cela, ou informer les habitants du territoire que ce type de déviation peut se produire.

Monsieur PASIAN estime que d'un côté il faut produire de l'énergie localement et se priver des énergies fossiles, mais de l'autre cela comporte des risques. Le rôle de Cœur de Garonne sera de communiquer sur les risques liés aux méthaniseurs, parce le rebours pourrait favoriser l'apparition de méthaniseurs industriels ou non. Ces méthaniseurs peuvent avoir des fuites et échapper des gaz à effet de serres trois cent fois plus nocifs que le CO₂. Il a une dernière remarque, il trouve très paradoxal que les collectivités locales soient obligées de financer un équipement structurant, ce n'est pas le cas pour l'électricité alors pourquoi le faire pour le gaz. Il pense que les députés devraient monter au créneau sur ce point. A son sens, même s'il y a des risques, cet équipement doit être défendu et il est favorable à ce que Cœur de Garonne participe ou donne son intention de participer à son financement.

Monsieur SANS, en complément, rappelle qu'il y a 40 ou 50 ans, des élus ont eu le courage de développer l'adduction d'eau, de faire un réseau routier, de monter des syndicats, ils ne se sont pas posés trop de questions. Si aujourd'hui, dans les zones les plus reculées, il y a de l'eau potable, de l'électricité, des transports scolaires etc... c'est grâce à eux. La construction des méthaniseurs va dans le sens de l'histoire.

Monsieur GOJARD souhaite savoir si le rebours pourra être réalisé si un des 3 méthaniseurs ne mène pas son projet à terme.

Monsieur SANS explique que la CRE va être vigilante sur l'état d'avancement et la faisabilité des trois projets. Aujourd'hui rien n'est arrêté, les choses le seront définitivement au mois de juin 2023.

Monsieur GOJARD souhaite savoir s'il y a un travail de suivi sur la qualité des sols avec la chambre d'agriculture concernant le Digesta qui va être réutilisé et épandu et qui possèdera moins de matière organique que le lisier utilisé actuellement. Il tient à souligner que le fumier qui va sortir des méthaniseurs agricole sera moins qualitatif et beaucoup plus pauvre en nutriments pour le sol que celui utilisé aujourd'hui.

Monsieur SANS fait confiance à la Chambre d'agriculture qui est très sensible à ces sujets et qui accompagne tous ces porteurs de projets.

Monsieur GOJARD a un doute, il n'a pas connaissance d'un suivi et estime qu'il faut peut-être porter le sujet en tant que collectivité. Être favorable aux méthaniseurs n'empêche pas de faire un suivi afin que cet outil ne vienne pas appauvrir les sols et mettre en difficultés les agriculteurs dans la production d'aliments ou de bêtes, ce qui est la base et le cœur de leur activité.

Par rapport à l'épandage agricole, Monsieur SANS souligne que les services du département réalisent un suivi et donnent les autorisations, il doit donc être vigilant sur ces questions d'autant plus qu'il est partie prenante dans ce plan de développement des méthaniseurs.

Monsieur GOJARD répond que le Département ne s'est pas positionné par rapport au financement.

Monsieur SANS est bien d'accord mais il y aura de la part des conseillers agricoles un suivi de ces sujets-là.

Monsieur GOJARD indique que lui sera porteur de ce discours côté Département par rapport aux conseillers agroécologiques mais il souhaiterait que les agriculteurs s'engagent dans un suivi de ces projets-là.

Monsieur DINTILHAC confirme que les méthaniseurs agricoles peuvent appauvrir les sols.

Monsieur SANS indique qu'un autre sujet concerne tout le monde, c'est le devenir des boues des stations d'épuration qui vont bientôt poser problème. Sur ce point, les méthaniseurs sont certainement une solution pour le retraitement des stations d'épurations qui aujourd'hui font l'objet d'épandage.

Monsieur GOJARD souligne que ce ne sont pas les mêmes, on ne peut pas mélanger un méthaniseur qui travaille à partir du lisier, qui va travailler les boues et un autre qui est sur les déchets parce qu'il faut que les déchets alimentaires soient traités.

Monsieur BLANC souligne que ces dernières années, le nombre d'éleveurs laitiers sur le territoire s'est effondré. Il y peut-être une possibilité de permettre à un certain nombre d'exploitations agricoles d'avoir un revenu parallèle qui pourrait faciliter un retour de ces éleveurs. Il informe l'assemblée que des agriculteurs ont le projet de produire du lait en Haute-Garonne et de le labelliser sous le terme de « la brique rose ».

Aucune autre information n'étant apportée, Monsieur Blanc met aux voix ce dossier.

Madame ALBOUY tient à souligner qu'elle n'a pas participé au débat et qu'elle ne prendra pas non plus part au vote du fait qu'elle connaisse les agriculteurs porteurs du projet de méthanisation sur la commune de Francon.

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	62	
Contre	2	DUTREY Alain – PAREDE Daniel
Abstention	2	HAMADI Ahmed – LAGARRIGUE Pierre

DECIDE

De s'engager dans le programme d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel relatif au zonage OCC-[3111]-2022-03-10-CAZERES « Comminges Est », pour un montant maximum de 120 000 € ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de participation au financement d'ouvrages de renforcement dans le zonage de raccordement « Comminges Est » avec TEREGA ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

Monsieur LAGARRIGUE explique qu'il s'est abstenu du fait que TEREGA est une filiale de TOTAL. Cette société a 40% de capitaux Italiens, 30% de capitaux Chinois et le reste en bourse. C'est donc une société capitaliste privée. En aidant TEREGA on subventionne une société capitaliste qui fait vivre ses actionnaires en leur versant des dividendes. Ce qui ennuie Monsieur LAGARRIGUE c'est que chaque économie réalisée par cette société, y compris sur la participation de la communauté de communes, ce sont leurs actionnaires qui en profitent. Il sait que la communauté de communes n'y ait pour rien, TERAGA a négocié avec le gouvernement et obtenu le monopole du transport de gaz dans le sud de la France mais ça le gêne beaucoup que l'on demande aux collectivités locales, qui « tirent le diable par la queue », de participer à un financement qui, au final, permet à des sociétés capitalistes d'économiser.

Départ de Mesdames Florence DUC et Anne-Sophie LEFEVRE à 21h20

Le nombre de présent passe à 58

Le nombre de votants passe à 64

3. HABITAT

Rapporteur : Madame COURTOIS-PERISSE Jennifer

D-2022-196-7-5 Subvention de la Communauté de communes Cœur de Garonne pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Mauran

Il est proposé d'allouer à la commune de Mauran la subvention suivante :

Objet	Reste à charge	Modalités d'attribution	Subvention
Élaboration ou modification du schéma d'assainissement	5 913,98 H.T.	20% du montant H.T. du reste à charge de la commune, plafonné à 1 500 €	1 182,80 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'allouer à la commune de Mauran une subvention d'un montant de 1 182,80 € dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur ROSTAING remercie l'assemblée pour ce vote favorable.

4. CYCLE DE L'EAU

Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain DINTILHAC

D-2022-197-5-3 Election d'un représentant suppléant au Syndicat intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)

La communauté de communes Cœur de Garonne est en représentation-substitution, pour la compétence « Eau », au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch pour les communes de BEAUFORT – BERAT – CAMBERNARD - CASTELNAU-PICAMPEAU - CASTIES-LABRANDE – FORGUES – FUSTIGNAC – GRATENS -LABASTIDE-CLERMONT – LAHAGE – LAUTIGNAC - LE FOUSSERET - LE PIN MURELET – LHERM - LUSSAN ADEILHAC - MARIGNAC LASCLARES – MONDAVEZAN – MONES - MONTASTRUC-SAVES - MONTEGUT BOURJAC – MONTGRAS – MONTOUSSIN – PLAGNOLE – POLASTRON – POUCHARRAMET - POUY DE TOUGES – RIEUMES - SAINT ELIX LE CHÂTEAU - SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES – SAJAS – SAVERES – CAZERES – PLAGNE - COULADERE.

Considérant qu'un siège de représentant suppléant est devenu vacant suite à la démission d'un membre :

Suppléant	BOLLATI Jean-Claude	CAMBERNARD
-----------	---------------------	------------

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

Vu la candidature de BOLLATI Pierre.

Vu les résultats du vote.

Est élu pour représenter la communauté de communes Cœur de Garonne au Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en tant que délégué suppléant :

Conseiller communautaire	Suppléant	BOLLATI Pierre	CAMBERNARD
--------------------------	-----------	----------------	------------

D-2022-198-5-7 Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte GALT (représentativité des membres - régularisation du périmètre d'intervention - régularisation du changement de nom d'une communauté de communes membre)

Monsieur DINTILHAC explique que les délégués sont actuellement au nombre trop important de 90, ce qui rend difficile l'atteinte du quorum. Il a donc été décidé de diviser ce nombre par deux, soit 45 délégués, dont 13 titulaires représentant Cœur de Garonne. L'idée, afin que personne ne se sente lésé, est de nommer également des suppléants.

Dans un premier temps seuls les statuts sont modifiés, et dans un deuxième temps les délégués titulaires et suppléants seront désignés.

Le syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) a procédé à une modification statutaire par délibération n° 2022-07-01 du 19 juillet, portant sur les articles 1, 2, 3, 7 et 14.

Ces modifications relèvent de la procédure de l'article L5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour la modification sur la représentation) et de la procédure de l'article L5211-20 du CGCT (pour les autres modifications).

Le président donne lecture des statuts ainsi modifiés.

Monsieur RIVIERE souhaite savoir si « La Tounis » était le seul affluent. Monsieur DINTILHAC répond par la négative, et précise qu'il a été cité à l'époque parce que l'agence de l'eau avait insisté pour que le syndicat reprenne la Tounis. Comme les autres affluents n'étaient pas cités, il a été convenu de noter seulement « leurs affluents ». Le syndicat est encore sollicité pour prendre d'autres affluents de la Garonne sur la partie Volvestre, un travail est mené sur ce point.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver la modification de la représentativité des membres du Syndicat ;

D'approuver la régularisation du périmètre d'intervention du SMGALT en modifiant le terme « la Tounis » par « leurs affluents » et en supprimant le terme « Nère » ;

D'approuver la régularisation du changement de nom de la Communauté de Communes Save au Touch en Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » ;

D'approuver les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence ;

D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

5. ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc RIVIERE

D-2022-199-7-10 Tarifs séjours enfance-jeunesse Hiver 2023

Le marché des séjours 2021-2023 qui a démarré à l'été 2021 et se poursuit jusqu'aux vacances d'hiver 2023 avec une offre de séjours hiver.

Dans le cadre de la poursuite du travail pour l'harmonisation et la mise en cohérence des tarifs Enfance-Jeunesse, il a été décidé la mise en place de barèmes tarifaires basés sur 10 tranches de QF et, pour les séjours d'été, une tarification basée sur une participation des familles et de l'aide de la CAF dans le cadre de la Convention Vacances Loisirs allant de 35% à 75% du coût chaque séjour.

Il convient d'ajuster les prix des séjours proposés et de revoir les tarifs des séjours hiver pour 2023.

Aussi, il est proposé de :

- Maintenir le barème à 10 tranches de quotient familial ;
- Maintenir un tarif différencié par séjour tenant compte du coût du séjour ;
- Maintenir des taux de participation de 35% à 75 %.

			HIVER 2023				Pour 3CG Taux participation famille + CAF CVL
			Pyrénées / 6-12 ans (6 jrs-Libre Cours)		Espagne / 13-17 ans (6 jrs-Libre Cours)		
Tranche	QF mini	QF maxi	Tarif séjour 3CG	Tarif séjour extérieurs	Tarif séjour 3CG	Tarif séjour extérieurs	
1	-	400	64 €	384 €	123 €	552 €	0,35
2	401	600	100 €	420 €	159 €	588 €	0,35
3	601	800	112 €	432 €	171 €	600 €	0,35
4	801	1 000	172 €	492 €	231 €	660 €	0,35
5	1 001	1 200	197 €		264 €		0,40
6	1 201	1 400	221 €		297 €		0,45
7	1 401	1 600	271 €		363 €		0,55
8	1 601	1 900	295 €		396 €		0,60
9	1 901	2 300	344 €		462 €		0,70
10	2 301		369 €		495 €		0,75
COUT PAR ENFANT			492 €		660 €		

Monsieur HAMADI s'interroge d'une part sur le nombre de tranches très important, sur la difficulté de visibilité et sur l'impact économique. D'autre part, il observe que deux catégories ont été créées, deux séjours avec des tarifs différenciés en fonction du coût du séjour, ce qui signifie qu'il y a un séjour pour les riches et un séjour pour les pauvres, un séjour en Espagne cher et un en France moins cher, ça n'existait pas avant puisqu'il y avait un séjour unique pour tout le monde sauf pour des séjours d'été où il y avait des séjours ado...

Sur le séjour hiver, c'est marquant puisque ce sont les mêmes séjours sauf que les familles vont payer plus cher. Donc la mixité sociale telle qu'on l'attend ça vient la casser un peu.

Monsieur BLANC, indique qu'on a rajouté une tranche afin d'éviter des effets de seuils et ne pas pénaliser les familles. Il indique, toutefois, que c'est exagéré et faux de dire qu'il y a des séjours pour les riches et d'autres pour les pauvres. Il y a des séjours qui sont forcément plus chers par rapport à la destination Espagne ou France, mais il n'y a pas non plus une énorme différence.

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	62	
Contre	0	
Abstention	2	HAMADI Ahmed – DRIEF Marie-Anne

DECIDE

D'adopter les tarifs proposés ci-dessus pour les séjours hiver 2023 ;

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

D-2022-200-7-10 Avenant à la convention de remboursement des repas de l'accueil de loisirs – Le Fousseret

Vu, la délibération n°2021-16 de la commune de Le Fousseret en date du 9 mars 2021, autorisant le maire à signer la convention avec la communauté de communes pour la fourniture de repas au centre de loisirs.

Vu, la délibération n°2021-50-7-10 de la communauté de communes en date du 18 mars 2021, autorisant le Président à signer la convention avec la commune de Le Fousseret pour le remboursement des repas de l'accueil de loisirs.

Vu, la délibération n°2021-235-1-4 de la communauté de communes en date du 25 novembre 2021, autorisant le Président à signer l'annexe de la convention définissant les montants des repas fournis aux animateurs.

Vu, la délibération n°2022-54 de la commune de Le Fousseret en date du 7 septembre 2022, autorisant le maire à signer l'avenant 1 à la convention avec la communauté de communes pour la fourniture de repas au centre de loisirs.

Considérant l'actualisation annuelle des tarifs de la Sté API qui se base sur les indices INSEE pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est proposé de signer l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Le Fousseret pour le remboursement des repas de l'accueil de loisirs sur les mercredis et vacances scolaires selon les modalités suivantes :

	Maternelle	Primaire	Adultes
Mercredi	3.41 €	3.64 €	3.98 €
Vacances scolaires	3.78 €	3.89 €	4.00 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le président à signer l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Le Fousseret pour le remboursement des repas de l'accueil de loisirs sur les mercredis et vacances scolaires, selon les modalités sus-énumérées et qui prendra effet à compter du 1er septembre 2022 ;

De mandater les sommes afférentes à cette prestation, celles-ci ayant été prévues au budget 2022 ;

D'autoriser le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

D-2022-201-7-10 Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs – MJC de LHERM

Madame Sandrine PEYRON indique qu'elle ne prendra pas part au vote de ce point.

Considérant que la somme allouée en 2022 pour l'ALSH et l'ALAE les mercredis de Sainte-Foy-de-Peyrolières ne couvre pas une année complète de fonctionnement.

Considérant la demande de subvention faite par l'association au titre du CLAS.

Considérant les surcoûts des salaires des animateurs liés à l'évolution de la Convention Collective ECLAT augmentant l'indice et revalorisant le point au 1er mai 2022.

Monsieur le Président propose d'octroyer à la MJC de Lherm au titre de l'année 2022 :

- Une contribution complémentaire d'un montant de 50 609€ correspondant à l'extension ALSH et ALAE mercredis de Sainte-Foy-de-Peyrolières et au CLAS.
- Une aide exceptionnelle d'un montant de 15 747€ correspondant à 80% du déficit prévisionnel.

Monsieur BLANC précise que le comité de pilotage, qui a travaillé sur cette question, a proposé une participation à hauteur de 80% et non pas de 100% comme sollicité afin de voir si ces structures peuvent, de leur côté, trouver le moyen de faire des efforts car il faut qu'on en fasse tous.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'octroyer à la MJC de Lherm une contribution complémentaire d'un montant de 50 609€, ainsi qu'une aide exceptionnelle d'un montant de 15 747€ ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec la MJC de Lherm ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

D-2022-202-7-10 Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs – MJC de CARBONNE

Considérant l'impact lié au surcoût des repas.

Considérant la demande de subvention complémentaire faite par l'association liée au déficit des activités enfance jeunesse sur le territoire de Cœur de Garonne.

Considérant les surcoûts des salaires des animateurs liés à l'évolution de la Convention Collective ECLAT augmentant l'indice et revalorisant le point au 1er mai 2022.

Monsieur le Président propose d'octroyer à la MJC de Carbonne au titre de l'année 2022 :

- Une contribution complémentaire d'un montant de 4 458€ correspondant à 4 114€ d'augmentations salariales et 344€ pour les frais de repas, soit 80% des montants demandés.
- Une aide exceptionnelle d'un montant de 7 971€ correspondant à 80% du déficit prévisionnel.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'octroyer à la MJC de Carbonne une contribution complémentaire d'un montant de 4 458€ ainsi qu'une aide exceptionnelle d'un montant de 7 971€ ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec la MJC de Carbonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Départ de Monsieur Jean-Luc REY à 21h37

Le nombre de présent passe à 57

Le nombre de votants passe à 63

D-2022-203-7-10 Participation complémentaire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières pour les accueils de loisirs

Considérant les éléments suivants évalués par la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert lors du transfert de la compétence enfance jeunesse en 2018 pour la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières :

- la commune disposait d'un ALAE géré par la MJC de LHERM, d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) permettant l'accueil des enfants de Sainte-Foy-de-Peyrolières sur les vacances scolaires et les mercredis après-midi, et d'une convention avec la MJC de Saint-Lys pour l'accueil des jeunes et les activités.

Ont été retenues au titre des attributions de compensation en 2018 : 137 948 €

- un pourcentage a été appliqué aux communes fréquentant l'école de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières et déduit du montant total de l'attribution de compensation de cette dernière portant ainsi les attributions de compensation de Sainte-Foy-de-Peyrolières à **134 323 €**.

Considérant que la CAM, en date du 9 juillet 2020, a résilié la convention permettant l'accueil des enfants de Sainte-Foy-de-Peyrolières sur l'accueil de loisirs de Saint-Lys à compter du 1^{er} mars 2021.

Considérant que du 1^{er} janvier au 28 février 2021, la Communauté de communes a été facturée par la CAM pour l'accueil des enfants de Sainte-Foy-de-Peyrolières sur la CAM.

Considérant qu'à compter de cette date, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants s'est effectué dans les locaux de la MJC de Lherm, par le biais de navettes les véhiculant de Sainte-Foy-de-Peyrolières vers Lherm.

Considérant que du 1^{er} mars au 31 décembre 2021, la MJC de Lherm a assuré l'accueil des enfants les mercredis après-midi sur la commune de Ste-Foy-de-Peyrolières.

Considérant le coût du développement des accueils de loisirs portant la subvention 2022 de la communauté de communes à 176 751€, le remboursement des mises à disposition de personnel à 58 337.16 € et celui du poste de directrice de la MJC à 8 198 €, soit un montant total de **243 286,16 €**.

Considérant les augmentations des montants de la convention pluriannuelle d'objectif entre 2019 et 2020 hors développement d'activité pour un montant de 3 022 €.

Au vu de ces éléments, il convient que la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières verse à la communauté de communes, pour 2022, une participation complémentaire d'un montant de **105 941,16 €**.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De solliciter la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières pour le versement d'une participation complémentaire d'un montant de 105 941,16€ pour le développement des accueils de loisirs ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

De charger Monsieur le Président de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D-2022-204-7-5 Financement des postes FONJEP et conventionnement avec la Fédération des MJC pour la commune de Rieumes

Le contrat de financement et la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet expirent au 31 décembre 2021.

Il convient de renouveler ces conventions pour les postes de direction et d'animation de la MJC de Rieumes pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les coûts afférents à ces postes sont les suivants :

POSTE	FINANCEMENT FONJEP	FINANCEMENT RIEUMES	FINANCEMENT CCCG
Direction	7 105€	9 487.30€	37 949.30€
Animation			46 531€

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le renouvellement du contrat de financement pour le poste de direction ainsi que de la convention pour le poste d'animation et d'accompagnement de projet de la MJC de Rieumes pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 ;

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

De mandater les sommes afférentes indiquées ci-dessus, celles-ci ayant été prévues au budget 2022.

6. VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Frédéric PASIAN

D-2022-205-1-1 Autorisation de signer le marché relatif à la fourniture, pose et travaux de signalisation verticale et travaux de signalisation horizontales.

Le marché relatif à la fourniture, pose et travaux de signalisation verticale et travaux de signalisation horizontales a été lancé le 17 juin 2022 avec une date limite de remise des propositions fixée au 18 juillet 2022 (procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2161-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Après analyse des propositions, il est proposé de retenir les opérateurs économiques comme suit :

Lots	Opérateur économique proposé	Montant maximum sur la durée totale du marché
1	SUD OUEST SIGNALISATION	125 000 € HT
2	SUD OUEST SIGNALISATION	50 000 € HT
3	MOZERR SIGNAL	60 000 € HT
4	MOZERR SIGNAL	60 000 € HT

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

D-2022-206-7-5 Demande de subvention au conseil départemental de la Haute-Garonne travaux d'édilité – commune de Palaminy

Dans le cadre de la compétence voirie, il est proposé de réaliser la réfection de trottoirs sur voie communale (chemin des Pesques), pour mise en conformité sur la commune de Palaminy pour un montant total de travaux HT de 52 955€.

Monsieur le Président demande l'autorisation de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention susceptible d'être accordée	Montant de la subvention susceptible d'être perçue
<50 000,00 €HT	50 000,00 €	40%	20 000,00 €
Entre 50 000,00 et 100 000,00 €HT	2 955,00 €	20%	591,00 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			20 591,00€

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de trottoirs sur cette voie communale à Palaminy.

D-2022-207-7-5 Demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne suite aux dégâts d'orage sur les communes de Couladère, Marignac-Laspeyres, Montclar de Comminges et Rieumes

Suite aux précipitations du 23 juin 2022 sur les communes de Couladère, Marignac-Laspeyres, Montclar de Comminges et Rieumes des travaux pour dégâts d'orage sont nécessaires. Dans le cadre de la compétence voirie il est proposé de réaliser ces travaux pour un montant total HT de 158 677.90 €.

Monsieur le Président demande l'autorisation de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

Couladère – Chemin du Port

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<=50 000.00 € HT	13 490.00 € HT	49.80 %	6 718.02€
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			6 718.02 €

Marignac-Laspeyres – Chemin dit Loubac

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<= 50 000.00 € HT	25 760.00 € HT	51.25 %	13 202 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			13 202 €

Marignac-Laspeyres – Chemin de Saint-Jean de Huret

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<= 50 000.00 € HT	43 797.50 € HT	51.25 %	22 446.22 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			22 446.22€

Montclar de Comminges - Chemin de Marsau

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<=50 000.00 € HT	15 000.40 € HT	80 %	12 000.32 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			12 000.32 €

Montclar de Comminges - Chemin de la Serre Picart

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<=50 000.00 € HT	29 140.00 € HT	80 %	23 312.00 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			23 312.00 €

Rieumes – chemin des Tuileries

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention Susceptible D'être accordé	Montant de la Subvention susceptible D'être perçue
<=50 000.00 € HT	31 490.00 € HT	49.40 %	15 556.06 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			15 556.06 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de dégâts d'orage sur les communes de Couladère, Marignac-Laspeyres, Montclar de Comminges et Rieumes.

D-2022-208-1-1 Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet les travaux de voirie

Il est proposé le lancement d'une consultation relative aux travaux de voirie. Elle sera décomposée comme suit :

- Lot 1 : site de Rieumes : montant maximum : 3 000 000€ HT sur la durée totale du marché
- Lot 2 : site de Le Fousseret : montant maximum : 3 000 000€ HT sur la durée totale du marché
- Lot 3 : site de Cazères : montant maximum : 3 000 000€ HT sur la durée totale du marché

Le marché, objet de la présente consultation est un marché de travaux passé en appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur la JOUE, le BOAMP ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative aux travaux de voirie.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le lancement d'une consultation relative aux travaux de voirie ;

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

7. CULTURE

D-2022-209-7-5 Demande de subvention LEADER pour l'appel à projets culturels 2019 et positionnement de la Communauté de communes en tant que cheffe de file

Dans le cadre de la programmation LEADER, un « appel à projets culturels » a été lancé pour l'année 2019 à l'échelle du Pays du Sud Toulousain, en direction des collectivités et des EPCI, de leurs partenaires associatifs (MJC, etc.) et des écoles.

L'objectif était de permettre à l'ensemble de ces acteurs de prétendre aux financements du programme LEADER (fonds FEADER) pour leurs projets culturels répondants aux piliers de l'éducation artistique et culturelle. Un comité de pilotage a ainsi été constitué par le PETR Pays du Sud Toulousain, afin de sélectionner les projets répondants à ces critères.

Dans le cadre de cet appel à projets, la Communauté de communes Cœur de Garonne a ainsi pu valoriser les projets menés par le service Enfance-Jeunesse à destination des jeunes publics, dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) 2019.

Il convient ainsi de valider le plan de financement suivant pour les actions portées par les services de la Communauté de communes Cœur de Garonne dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2019 » :

DEPENSES TTC		RESSOURCES		
PEAC 2019	31 804,70 €	FEADER	15 266,26 €	48%
		Autofinancement	16 538,44 €	52%
Total dépenses éligibles	31 804,70 €	Total	31 804,70 €	

D'autres acteurs du territoire ont également répondu à l'appel à projets culturels 2019, à l'instar de la commune de Bérat et la coopérative scolaire OCCE de la maternelle de Le Fousseret.

Pour ces acteurs locaux, il est cependant difficile d'atteindre seul le minimum de 10 000 € de fonds FEADER par projet, qui est le montant minimum obligatoire de subvention pour l'éligibilité du projet.

Un dispositif particulier a toutefois été ouvert par la Région Occitanie, autorité de gestion des fonds européens : la possibilité d'élaborer des projets collaboratifs, regroupant différents projets portés par des maîtres d'ouvrage différents afin d'atteindre le seuil des 10 000 € de financement sollicité.

Il est ainsi proposé de regrouper les projets 2019 de la Communauté de communes avec ceux de la commune de Bérat et de la coopérative scolaire OCCE de la maternelle de Le Fousseret, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES TTC		RESSOURCES		
Communauté de communes Cœur de Garonne	31 804,70 €	Subvention commune Le Fousseret	800,00 €	2%
		FEADER	17 262,94 €	48%
Commune de Bérat	1 887,76 €	Autofinancement Communauté de communes Cœur de Garonne	16 538,44 €	46%
		Autofinancement commune de Bérat	981,64 €	3%

Coopérative scolaire OCCE de la maternelle de Le Fousseret	2 272,00 €	Autofinancement coopérative scolaire OCCE de la maternelle de Le Fousseret	381,44 €	1%
Total dépenses éligibles	35 964,46 €	Total	35 964,46 €	

Dans le cadre de ces opérations, la demande de financement LEADER doit être portée par l'un des maîtres d'ouvrage mobilisés dans le projet collaboratif.

Ce chef de file porte juridiquement l'opération auprès de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur de la subvention européenne.

Le chef de file :

- Signe la demande de subvention au nom de l'ensemble des porteurs de projets réunis ;
- Signe la convention d'attribution de la subvention globale ;
- Signe la demande de paiement de la subvention après réalisation de l'ensemble des projets ;
- Perçoit la subvention dans sa globalité et reverse la quote-part de la subvention à l'ensemble des partenaires.

Il est ainsi proposé que la Communauté de communes Cœur de Garonne soit positionnée cheffe de file.

La demande de financement fera également l'objet d'une convention avec l'ensemble des porteurs de projet mobilisés.

Cette convention fixe les conditions de réalisation de chaque projet (montants, types de dépenses, cofinancements mobilisés, montant de l'aide FEADER sollicitée, etc.), ainsi que le montant de l'aide à verser à chaque maître d'ouvrage après réception de la subvention globale.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide 15 266,26 € au titre du programme LEADER, dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2019 », pour les actions portées par les services de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

D'approuver le positionnement de la Communauté de communes Cœur de Garonne en tant que cheffe de file de l'opération « appel à projets culturels 2019 », pour l'ensemble des porteurs de projet associés à cette opération collaborative, soit : la Communauté de communes Cœur de Garonne, la commune de Bérat et la coopérative scolaire OCCE de la maternelle de Le Fousseret ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de subvention LEADER et ses documents afférents pour l'opération « appel à projets culturels 2019 », conformément au plan de financement global détaillé ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour l'opération « appel à projets culturels 2019 » mise en œuvre dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 avec la commune de Bérat et la coopérative scolaire OCCE de la maternelle de Le Fousseret ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

8. BATIMENTS COMMUNAUTAIRES/TRAVAUX

Rapporteur : Jacques SERVAT

D-2022-210-1-1 Autorisation de signer le marché négocié relatif à la construction d'un bâtiment type vestiaires à Rieumes

Les offres du marché négocié relatif à la construction d'un bâtiment type vestiaires à Rieumes ont été remises le 10 février 2022 (marché négocié sans mise en concurrence : article R2122-2 du code de la commande publique).

Après analyse des propositions, il est proposé de retenir l'opérateur économique suivant :

COMMINGES BATIMENT pour un montant de 152 462.54€ HT soit **182 955.05€ TTC**

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

9. ACTION SOCIALE

Rapporteur : Monsieur Paul-Marie BLANC

D-2022-211-7-5 Appel à candidatures 2022 – Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Vu l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service et notamment le second volet de cette refonte, qui consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Considérant que l'appel à candidatures lancé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne en 2022 « Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur » priorise les actions sur les objectifs suivants listés par le décret :

- Objectif 1 « accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités »
- Objectif 2 « intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés »
- Objectif 3 « contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire »
- Objectif 5 « améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants »

Il est proposé de candidater sur l'objectif 5 en proposant les actions suivantes :

- **La qualité de vie organisationnelle des aides à domicile :**
Analyse de la pratique : échanges sur les pratiques supervisées par une psychologue, co-construction d'outils ou de process pour gérer des situations complexes, organiser certaines interventions et mieux supporter la charge émotionnelle.
Astreintes : meilleure organisation des remplacements de dernière minute générateurs de stress, continuité de service.
- **La qualité de vie physique et fonctionnelle au travail :**
Distribution de trousse de secours : grâce à un travail collaboratif avec le conseiller prévention de la Communauté de Communes, pour faire face aux risques liés à la fonction : brûlures, coupures, projections...

Distribution de chaussures de sécurité : prévention des chutes ou des chutes d'objets sur les pieds, moins de risques de « glissades ».

Mise à disposition d'un dispositif d'assistance à la navigation : prévention des risques routiers, moins de stress entre les vacances pour trouver des adresses, plus de confort de conduite.

Le dossier de candidature auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne sera déposé pour un montant total de 30 890 € selon le détail présenté ci-dessous :

Dépenses (actions objectif 5)		Recettes	
Autres achats non stockés	8 800 €	Conseil départemental	30 890 €
Frais de télécommunication	2 100 €		
Analyse de pratique 1	460 €		
Charges de personnel	16 480 €		
Matériel informatique	2 050 €		
TOTAL	30 890 €	TOTAL	30 890 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le Président à répondre à l'appel à candidatures auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne et à demander la dotation complémentaire pour le projet, détaillé ci-dessus, d'un montant de 30 890 € ;

D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

10. TOURISME

Rapporteur : Monsieur Loïc GOJARD

D-2022-212-7-5 Demandes de subvention pour les itinéraires de randonnée de Cœur de Garonne – appel à projets « Sentiers de Nature »

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne et sa compétence en matière de création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée (pédestre, équestre et VTT).

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a lancé l'appel à projets « Sentiers de Nature », pour créer ou restaurer 1 000 km de sentiers de randonnée sur le territoire français, et préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers aux abords des sentiers. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du Plan de reconquête et de transformation du tourisme (plan Destination France).

- **Montant total indicatif de l'appel à projet** : 10 millions d'euros
- **Éligibilité des porteurs de projet** : maîtres d'ouvrage publics (collectivités, EPCI, EPT, syndicats, etc.) et associations agréées de protection de l'environnement ou ayant compétence à gérer des itinéraires de randonnée pédestre.
- **Dépenses éligibles** :
 - Les études pré-opérationnelles, de conception, de suivi des travaux (prestations, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre), intégrant des cartographies et schémas d'intentions paysagères ;
 - Les travaux comprenant les dépenses de fournitures, de transports et de main d'œuvre ;
 - Les prestations concourant à l'information et à la valorisation des aménagements réalisés et des patrimoines naturel, culturel et paysager.
- **Taux plafond d'aide** : 80% des dépenses éligibles.

- **Calendrier** : Dépôt des dossiers au fil de l'eau et avant le 31/10/2024, réalisation au plus tard le 31/12/2025.

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est chargé par le ministère de la mise en œuvre de cet appel à projet.

Il est ainsi proposé de solliciter un soutien financier auprès du Conseil départemental pour la réalisation et l'entretien des itinéraires de randonnée de Poucharramet, Savères, Lautignac, Castelnau-Picampeau et Francon.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée, adopté et modifié par la Commission permanente dans ses séances du 14 février 2019 et 12 décembre 2019.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le programme des travaux sur les itinéraires de randonnée de Poucharramet, Savères, Lautignac, Castelnau-Picampeau et Francon selon le coût prévisionnel et le plan de financement présentés ci-dessus ;

De solliciter une subvention au taux maximum autorisé auprès du Conseil départemental pour l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée de Poucharramet, Savères, Lautignac, Castelnau-Picampeau et Francon ;

De réaliser les travaux dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur, en vue de préserver la biodiversité et les paysages et de respecter les conditions du règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée non motorisée ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

11. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Paul-Marie BLANC

D-2022-213-4-1 Mise à disposition du personnel dans le cadre du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (Compétence : Enfance-Jeunesse)

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cadre d'un transfert de compétence, les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré, sont transférés de droit, après décision conjointe de la commune et de la communauté et saisine des comités techniques (article L5211-4-1).

Après recensement auprès des communes, il s'avère que certaines disposent de personnel dans le cadre de l'enfance jeunesse, mais il s'agit de personnel non exclusivement attaché à cette compétence, assurant diverses tâches.

Dans la mesure où un agent n'assure pas sur son temps complet cette activité, il n'est pas transféré de droit. Il peut être envisagé une mise à disposition partielle ou totale du personnel communal vers la communauté de communes Cœur de Garonne (dite « mutualisation ascendante »).

Les modalités de ces mises à disposition de service font l'objet d'une convention conclue entre la commune concernée et la communauté de communes Cœur de Garonne après avis des comités techniques. Cette convention prévoit notamment, le remboursement par la collectivité bénéficiaire, des frais de fonctionnement des personnels mis à disposition.

Un travail de quantification du besoin a été mis en œuvre par le service enfance jeunesse afin de procéder au renouvellement des conventions pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Il est joint en annexe le modèle de convention de mise à disposition ainsi que le tableau récapitulatif des besoins par commune.

Le Comité Technique a été réuni le 20 octobre 2022 pour lui soumettre les conventions de mise à disposition de service à prendre avec les communes concernées.

Le Comité technique ayant donné un avis favorable sur l'ensemble des conventions, il est proposé de procéder aux différentes mises à disposition de service, sur la base de la période suivante : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Monsieur BLANC souligne que ce travail d'harmonisation a été réalisé afin que les règles soient les mêmes pour tous les agents.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le Président à signer les conventions de mises à disposition de service avec les communes concernées par la mise à disposition pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2022-214-4-1 Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements de agents de la communauté de communes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €), Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement s'agissant des frais de déplacement (transport et séjour) ;

Considérant que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission, document indispensable permettant d'obtenir, le cas échéant, le remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que l'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité ;

Considérant que la communauté de communes a souhaité préciser les modalités de remboursement comme suit :

1/ Prise en charge des frais

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Lorsque les agents utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'agent part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission et seuls les kilomètres au-dessus de la distance habituelle entre la résidence familiale et la résidence administrative seront remboursés. L'agent devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

2/ Remboursement des frais de repas

Déplacement sur le territoire de la communauté de communes : les déplacements sur le territoire communautaire ne donnent pas lieu à remboursement des frais de repas et d'hébergement.

Déplacement hors territoire de la communauté de communes : les remboursements sont effectués au réel dans la limite de 17€50 et sur présentation des justificatifs.

Considérant le règlement des frais de déplacement joint à la présente délibération ;

Considérant l'avis rendu par le Comité technique en date du 20 octobre 2022 ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le règlement des frais de déplacement des agents de la communauté de communes ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2022-215-4-5 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – révision

La mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP a fait l'objet de la délibération 2020-212-4-5 du 17 décembre 2020.

L'IFSE doit faire l'objet d'un réexamen à minima, tous les 4 ans. Cette révision donne l'opportunité d'une nouvelle réflexion sur les modalités de mise en œuvre.

La collectivité propose donc de réviser la délibération pour les motifs suivants :

- Préciser les critères de cotation et harmoniser les niveaux hiérarchiques
- Modifier les modalités de mise œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de sa périodicité de versement.
- Intégrer l'indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (non cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2022.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent à compter de 6 mois de présence effective (consécutives ou non). Tout arrêt supérieur ou égal à 1 mois intervenant dans la durée précitée reportera ce délai.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Secrétaires de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Filière culturelle

- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Bibliothécaires territoriaux
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Filière sanitaire et sociale

- Conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Assistants socio-éducatifs territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Atsem (écoles maternelles)
- Médecins territoriaux 01/07/2017
- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Sages-femmes territoriales
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Aides-soignants territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux

Filière animation

- animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation

Article 2 : Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les conditions suivantes, durant les congés suivants :

- Le RIFSEEP constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...),
- Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire,
- Ce montant n'est pas maintenu pour les congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- Ce montant est maintenu lors des congés pour accident de service ou maladie professionnelle. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil communautaire décide que l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils

bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice de fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critères 1 : Encadrement

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs encadrés
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat

Critères 2 : Projets - activités

- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaines, financières, juridiques, politiques...)
- Conduite de projet
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseils aux élus

Critères 3 : Technicité

- Technicité, niveau de difficulté
- Champ d'application, polyvalence
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
- Habilitation, certification, DEAVS

Critères 4 : Expertise

- Connaissances requises
- Niveau de diplôme requis

Critères 5 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Pénibilité physique et /ou charge mentale
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances

- Engagement de la responsabilité financières (régie, bons de commandes, actes d'engagement...)
- Engagement de la responsabilité juridique
- Impact sur l'image de la collectivité
- Acteur de la prévention (assistant ou conseiller)

Critères 6 : Expérience professionnelle

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Connaissance de l'environnement territorial

L'IFSE est versée mensuellement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Article 6 : L'IFSE Régie

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis à l'article 8 de la présente délibération.

Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

4 - Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de novembre de chaque année.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

Article 7 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée, portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- les capacités d'expertise
- les capacités d'encadrement

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Monsieur BLANC précise que cette indemnité n'avait pas été mise en place initialement, donc un travail a été mené sur un principe d'indemnité allant de 300, 400 ou 500€ maximum par an selon 3 catégories d'agents : agents opérationnels, agents avec responsabilités juridiques/administratives/financières, et agents avec encadrement et responsabilités juridiques/administratives/financières. A Chacun de ces niveaux correspond un nombre de critères différents : 11, 15 et 21.

Ce CIA, qui n'avait pas encore été mis en place, était une obligation pour les collectivités au moment de la mise en œuvre du RIFSEPP, c'est donc une mise en conformité.

La revalorisation des salaires de 3.5% représente un surcoût de 300 000€/an pour la communauté de communes. A cela s'ajoutera une enveloppe maximale de 80 000€, si tous les agents répondaient à l'ensemble des critères.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juin.

Article 8 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Administrateurs	Groupe 1	Direction générale	49 980	8 820	58 800
	Groupe 2	Direction générale adjointe	46 920	8 280	55 200
	Groupe 3	Direction de service	42 330	7 470	49 800
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1	Direction	46 920	8 280	55 200
	Groupe 2	Direction adjointe	40 290	7 110	47 400
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	34 450	6 080	40 530
	Groupe 4	Expert technique	31 450	5 550	37 000
Conservateurs de bibliothèques	Groupe 1	Direction	34 000	6 000	40 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	31 450	5 550	37 000
	Groupe 3	Expert technique	29 750	5 250	35 000
Attachés de conservation du patrimoine	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	29 750	5 250	35 000
	Groupe 2	Expert technique	27 200	4 800	32 000
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Expert technique	16 720	2 280	19 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	14 960	2 040	17 000
Ingénieurs en chef	Groupe 1	Direction générale	57 120	10 080	67 200
	Groupe 2	Direction	49 980	8 820	58 800
	Groupe 3	Direction adjointe	46 920	8 280	55 200
	Groupe 4	Responsable de service, chargé de mission	42 330	7 470	49 800
Attachés Secrétaires de mairie Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Direction adjointe	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	Expert technique	20 400	3 600	24 000
Conseillers des APS Psychologues Cadres de santé paramédicaux	Groupe 1	Direction	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	20 400	3 600	24 000
Ingénieurs	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Direction adjointe	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	25 500	4 500	30 000
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	20 400	3 600	24 000
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	14 000	1 680	15 680
	Groupe 2	Expert technique	13 500	1 620	15 120
	Groupe 3	Agent d'exécution	13 000	1 560	14 560
Rédacteurs Animateurs Educateur des APS Techniciens Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	Direction	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	Expert technique	14 650	1 995	16 645
Assistants sociaux-éducatifs Puéricultrices	Groupe 1	Direction	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	15 300	2 700	18 000
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	9 000	1 230	10 230
	Groupe 2	Expert technique	8 010	1 090	9 100
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoints du patrimoine Auxiliaires de soins Adjoint technique des établissements d'enseignement	Groupe 1	Expert technique	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

Article 9 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS)
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- l'indemnité d'astreinte
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Article 10 : calendrier

Les nouvelles modalités du RIFSEEP seront appliquées à la rémunération des agents pour l'ensemble des cadres d'emplois à partir du 1er janvier 2023.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 1er janvier 2023 selon les modalités ci-dessus ;

D'abroger la délibération 2020-212-4-5 du 17 décembre 2020 ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2022-216-4-1 Création-suppression de poste - SAAD
--

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste d'aide à domicile au sein du SAAD.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1er novembre 2022, un emploi permanent à temps non complet de 20 heures hebdomadaires d'Agent social principal de 2ème classe ;

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi des Agents sociaux à temps non complet de 20h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 473 ;

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois ;

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2022-217-4-1 Création-suppression de poste – Direction Education Cohésion sociale – Service Enfance-Jeunesse

Dans le cadre d'une démission, il est nécessaire de transformer un poste d'animateur jeunesse au sein de la Direction Education cohésion sociale – service Enfance-Jeunesse.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1er novembre 2022, un emploi permanent à temps non complet de 24h50 hebdomadaires d'Animateur ;

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation à temps non complet de 24h50 hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 473 ;

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois ;

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2022-218-4-1 Création-suppression de poste – Direction Education Cohésion sociale – Service Petite Enfance / Direction Administration générale – secrétariat intercommunal

Dans le cadre d'une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), il est nécessaire de transformer un poste d'auxiliaire de puériculture en un poste de secrétaire administrative au sein de la Direction Education Cohésion sociale – Service Petite Enfance.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1er novembre 2022, un emploi permanent à temps complet d'Auxiliaire de puériculture de classe normale ;

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi des Rédacteurs à temps complet de 35h00 hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 356 et maximum de 587.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2022-219-4-1 Création de poste – Direction Environnement Cadre de Vie

Dans le cadre d'une demande de mise en disponibilité d'un agent sur une longue durée, il est nécessaire de remplacer l'agent absent par un emploi pérenne en créant un poste d'Assistante de direction au sein de la Direction Environnement Cadre de Vie.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer, à compter du 1er novembre 2022, un emploi dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet de 35h00 hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 473.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

12. AFFAIRES DIVERSES

Rapporteur : Monsieur François VIVES

D-2022-220-1-1 Autorisation de signer le marché relatif au service d'impression de supports de communication

Le marché relatif au service d'impression de supports de communication a été lancé le 19 septembre 2022 avec une date limite de remise des propositions fixée au 10 octobre 2022 (procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2161-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Après analyse des propositions, il est proposé de retenir les opérateurs économiques comme suit :

Lots	Opérateur économique proposé	Montant maximum annuel
1	MENARD	20 000 € HT
2	REPRINT	25000 € HT
3	LANOGRAPH	15 000 € HT
4	DUPLIGRAFIC	5 000 € HT

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

13. BILAN CŒUR ESTIVAL

Monsieur TOFFOLON tient à remercier les communes de Boussens, Marignac-Laspeyres et Saint-Elix-le-Château qui ont accueilli Cœur Estival. Il remercie également la Maison de la Terre, l'Office du Tourisme ainsi que de nombreuses associations qui ont participé à la réussite de ce festival.

Avant de diffuser un film sur ce festival, il souhaite rappeler à l'assemblée que la compétence culture n'a pas fait l'objet de transfert de charges, et que tous les projets sont réalisés avec des fonds propres de la communauté de communes.

Monsieur BLANC indique qu'un appel à candidature va être lancé pour les communes qui souhaiteront accueillir Cœur Estival en 2023.

14. COMPTE-RENDU DES DECISIONS/ARRETES DU PRESIDENT PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS (ART. L2122-23 CGCT)

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
22	Convention de mise à disposition à titre gratuit du rez-de-chaussée du bâtiment du centre d'interprétation du patrimoine martrais par la commune de Martres-Tolosane	Locaux BIT Martres-Tolosane : 153,75 m ² impôts, taxes, redevances et charges de fluide pris en charge par la commune A partir du 1 ^{er} janvier 2022, renouvelable 1 an par tacite reconduction	20/09/2022
23	Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet la fourniture de produits d'entretien et de petit matériel	Objet : fourniture de produits d'entretien et de petit matériel. Cette consultation sous la forme d'un marché de fournitures (> 90 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.	27/09/2022

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
24	Résiliation du marché organisation de séjours de vacances pour les enfants de 3 à 17 ans : lots 2 et 3 : attributaire Nouvelle Aventure Junior	Objet : Application de l'article 14-1 du cahier des clauses administratives particulières : résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation des lots 2 et 3 «organisation de séjours de vacances pour les enfants de 3 à 17 ans ».	11/10/2022
25	Autorisation de lancer un marché négocié sans mise en concurrence ni publicité relatif à la fourniture, livraison, installation et mise en service de matériels électroménagers.	Objet : relance marché négocié sans mise en concurrence ni publicité relatif à la fourniture, livraison, installation et mise en service de matériels électroménagers. Motif : aucune offre remise lors de la mise en concurrence initiale	18/10/2022

15. QUESTIONS DIVERSES

Madame BERARDO avait remis, au mois d'avril 2022, un dossier à l'intercommunalité concernant le terrain de football de SAINT-ARAILLES qui se trouve sur la commune de POUY-DE-TOUGES, afin que la communauté de communes réalise quelques travaux tels que notamment l'installation d'un pare-ballons, de la peinture, etc...

Monsieur SERVAT a indiqué s'occuper de tout le lendemain de la réunion. Le 28 juillet, les travaux n'étant toujours pas réalisés, une relance a été faite le 4 août auprès de Monsieur COIGNAC, en vain. Madame BERARDO souhaite avoir une date. Elle précise qu'il y a également des problèmes au niveau de l'éclairage, qu'au mois de septembre tout a sauté, et que ça a fini par cramer. EDF s'est déplacée mais renvoie la balle au SDEG.

Monsieur SERVAT répond que, lors du dernier match sur Saint-Araille, il en a discuté avec le Président de l'association et s'est même déplacé sur site. La peinture est déjà livrée. Le Président a sollicité également l'intercommunalité pour des travaux d'isolation à l'intérieur des sols, des murs et des plafonds, mais ce sont des travaux onéreux, il y a des priorités, toutefois, ça sera traité en 2023. Concernant les pare-ballons les devis viennent d'être signés par Monsieur BLANC donc ils vont pouvoir être installés.

Il tient à souligner qu'il essaye de protéger les petits clubs, dont il fait partie aussi, malheureusement les conditions budgétaires ne permettent pas de faire tout ce que l'on souhaite.

Monsieur le Président indique que les prochains bureaux auront lieu les 10 novembre et 1^{er} décembre 2022.

Les Conseils communautaires se dérouleront le 24 novembre à 18h (Salle M. BON à Cazères) avec l'intervention particulière de la Sté MANEO, et le 15 décembre à 19h (Maison du Touch à Rieumes).

La conférence des maires, dont l'ordre du jour est la « grille tarifaire professionnels/communes tarification incitative », est planifiée le 8 novembre à 19h à Marignac-Lasclares.

Il souligne enfin que le Conseil syndical du Pays Sud Toulousain se réunira le 30 novembre prochain à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre observation n'étant émise, la séance est levée à 22H25.

Approbation du Procès-verbal

• Observations :

Madame ALBOUY indique qu'il y a une erreur dans le décompte des votes pour le point :

D-2022-195-7-5 Engagement à participer au financement du programme d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel du zonage Comminges-Est

En effet, sa voix reste comptabilisée dans les votes alors qu'il est bien inscrit dans le procès-verbal qu'elle ne participait ni au vote ni au débat.

Il convient donc de rectifier ainsi : « Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	61 (au lieu de 62)	
Contre	2	DUTREY Alain – PAREDE Daniel
Abstentions	2	HAMADI Ahmed – LAGARRIGUE Pierre

DECIDE

De s'engager dans le programme d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel relatif au zonage OCC-[3111]-2022-03-10-CAZERES « Comminges Est », pour un montant maximum de 120 000 € ;

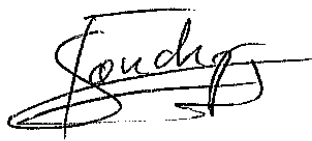
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de participation au financement d'ouvrages de renforcement dans le zonage de raccordement « Comminges Est » avec TEREGA ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions. »

• Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Date : 24/11/2022

La ou Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe SANCHEZ



Le Président,
Paul-Marie BLANC

